



Rapport explicatif concernant l'ordonnance du 23 juin 2021 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière ; RS 818.101.26)

Version : 17.1.2022

1. Contexte

Le Conseil fédéral, par décision du 23 juin 2021, a entièrement révisé l'ordonnance COVID-19 situation particulière dans le cadre des assouplissements permis par l'amélioration de la situation épidémiologique.

L'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière ; RS 818.101.26), objet du présent rapport explicatif, repose sur l'art. 6, al. 2, let. a et b de la loi sur les épidémies¹ (LEp). Elle régit les mesures visant des personnes, les mesures visant les installations, les établissements et les manifestations accessibles au public, les mesures de protection des employés ainsi que l'obligation des cantons d'informer à propos des capacités sanitaires.

Le présent rapport explicatif porte sur la version du 13 janvier 2022 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

2. Commentaire détaillé

2.1 Dispositions générales (section 1)

Art. 1

Conformément à l'*al. 1*, la présente ordonnance instaure des mesures visant la population, les organisations, les institutions et les cantons dans le but de lutter contre l'épidémie de COVID-19.

Selon l'*al. 2*, les mesures ont deux buts : d'une part, prévenir la propagation du coronavirus (COVID-19), par exemple par le respect de distances interpersonnelles ou le port de masques de protection ; d'autre part, interrompre les chaînes de transmission, en particulier en identifiant les personnes ayant été en contact avec des personnes infectées (traçage des contacts), afin d'empêcher la propagation du virus.

¹ RS 818.01

Art. 2

Selon l'*al.* 1, les cantons peuvent continuer à édicter des normes dans la limite de leurs compétences, pour autant que la présente ordonnance ne contienne pas de disposition contraire spécifique. Il est important de préciser que, dans le contexte de la situation particulière, les cantons exercent de nouveau la responsabilité principale. En particulier, la présente disposition ne s'oppose pas à ce qu'ils ordonnent des mesures d'exécution en vertu de l'art. 40 LEp. Concernant la marge de manœuvre des cantons dans les domaines où la présente ordonnance prévoit des mesures, on se référera aux art. 22 et 23.

Al. 2 : dès l'hiver et le printemps 2021, le droit fédéral a instauré l'obligation du port du masque dans les écoles du degré secondaire II. Cette obligation est réintroduite à la présente disposition. Le port du masque est obligatoire dans les espaces intérieurs, aussi bien pendant les cours que pendant les pauses. Lorsque des manifestations extrascolaires ont lieu dans les bâtiments en dehors des heures de cours, les dispositions usuelles relatives aux manifestations et l'obligation de porter un masque dans les espaces clos accessibles au public en vertu de l'art. 6 s'appliquent.

Toutes les autres mesures relevant du domaine de la scolarité obligatoire et du degré secondaire II demeurent de la compétence des cantons.

Art. 3

Des restrictions d'accès différentes s'appliquent selon le type de manifestation ou le domaine dont relève un établissement accessible au public. L'accès peut être limité, pour les personnes de 16 ans et plus, à celles disposant d'un certificat de vaccination, de guérison ou de test (« 3G »), d'un certificat de vaccination ou de guérison (« 2G ») ou, plus strictement, d'un certificat de vaccination ou de guérison, mais aussi d'un résultat de test négatif (« 2G plus »). La présente disposition définit les différents types de certificats devant être présentés en fonction de la limitation d'accès en vigueur. Il est renvoyé aux dispositions pertinentes de l'ordonnance COVID-19 certificats (RS 818.102.2).

Le certificat n'est pas prévu dans les divers domaines de la vie quotidienne (p. ex. dans les transports publics ou les commerces de détail). Si un exploitant décide, dans le cadre d'une initiative privée, de recourir au certificat (en l'absence d'obligation réglementaire liée à l'exécution de la prestation, p. ex. une obligation de transport, et en l'absence d'atteinte à la personnalité), cela est sans conséquence sur les mesures de protection à prendre et sur les éventuelles limitations de capacité : elles restent obligatoires, que l'accès soit réservé à des personnes munies d'un certificat ou qu'il soit autorisé à tous.

Art. 3a

Al. 1 : La limitation d'accès s'applique, le cas échéant, uniquement aux personnes de 16 ans et plus. Les enfants et les adolescents de moins de 16 ans peuvent accéder aux établissements et aux manifestations sans certificat. Si le port du masque n'est plus obligatoire dans les espaces intérieurs en raison de la limitation d'accès selon la règle des « 2G plus », cela vaut aussi pour les enfants et les adolescents de moins de 16 ans.

Al. 2 : Lorsque l'accès est limité selon la règle des « 2G plus », les personnes disposant d'un certificat de vaccination ou de guérison valable depuis moins de 120 jours sont dispensées de présenter en sus un résultat de test négatif. Pour les

personnes vaccinées, ce délai peut référer aussi bien à la primovaccination complète qu'à la vaccination de rappel.

Al. 3 : Les personnes qui, pour des raisons médicales, ne peuvent ni se faire vacciner ni se faire tester, et qui disposent d'un certificat de dérogation (cf. art. 3, let. d), sont assimilées à celles disposant d'un certificat de vaccination ou de guérison et d'un certificat de test. Elles peuvent donc également accéder aux établissements et manifestations dont l'accès est limité selon la règle des « 2G plus ». Il importe que ces personnes ne soient pas exclues de la vie publique. Cette mesure a déjà été décidée lors de la modification de l'ordonnance COVID-19 certificats en date du 3 novembre 2021. Il est ici seulement précisé que l'exemption de porter un masque dans les espaces intérieurs d'installations et d'établissements accessibles au public ou de manifestations dont l'accès est limité selon la règle des « 2G plus » ne s'applique pas aux personnes disposant d'un certificat de dérogation, aussi bien pour leur propre protection que pour celle des autres personnes présentes.

Al. 4 : Pour les personnes ne pouvant se faire vacciner pour les raisons médicales énoncées à l'annexe 4, le fait de ne pas être vacciné n'est pas une décision délibérée. L'accès aux établissements et aux manifestations soumis à l'obligation de présenter un certificat ne doit donc pas leur être refusé. Sur présentation d'une attestation médicale certifiant de l'existence de contre-indications médicales à la vaccination, ces personnes seront placées sur le même pied que celles disposant d'un certificat de vaccination ou de guérison, à condition qu'elles soient également en mesure de fournir un certificat de test. Celui-ci leur donne accès aux établissements et manifestations soumis à la règle des « 3G », mais aussi à celle des « 2G » ou des « 2G plus ». Ces personnes seront toutefois tenues de porter un masque facial dans les espaces intérieurs des établissements et manifestations qui, en raison de la stricte limitation d'accès à laquelle ils sont soumis, sont exemptés de l'obligation de port du masque fixée à l'art. 6 ; l'exception prévue à l'art. 6, al. 2, let. i, n'est pas applicable en l'espèce.

Al. 5 : Seules sont valables les attestations délivrées par un médecin établi en Suisse et habilité à exercer sous sa propre responsabilité professionnelle en vertu de la loi sur les professions médicales (RS 811.11). Celui-ci doit en outre disposer d'un titre fédéral de formation postgrade dans la spécialité concernée. Cette disposition s'adresse aux professionnels concernés ; les exploitants d'établissements et les organisateurs de manifestations peuvent uniquement vérifier que la personne qui a délivré l'attestation est bien un médecin.

Les différentes raisons médicales sont énumérées à l'annexe 4 (*al. 4*) ; elles ont toutefois uniquement une valeur indicative pour les médecins concernés. Pour des raisons liées au droit de la protection des données, l'attestation ne doit pas indiquer le motif concret.

2.2 Mesures visant des personnes (section 2)

Art. 4

Cette disposition définit les règles de base que la population (personnes privées) doit respecter dans la vie quotidienne. Elle fait référence aux règles d'hygiène et de conduite que l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a édictées, actualisées et publiées sur son site Internet depuis le début de l'épidémie de coronavirus en vertu de l'art. 9, al. 3, LEp. Elles portent sur les distances à respecter, le port du masque, le lavage des mains ou encore la manière de se saluer (pas de poignées de main), de tousser ou d'éternuer. Ces règles sont expliquées à la population sur des affiches

désormais connues de tous, sous la forme de pictogrammes accompagnés d'un texte court.

Art. 5

Conformément à l'*al. 1*, les voyageurs dans les espaces clos des véhicules de transports publics comme les trains, les trams, les bus, les bateaux, les aéronefs et les remontées mécaniques doivent porter un masque facial. Cette obligation ne s'applique pas lors de la consommation d'un petit en-cas à bord du véhicule (consommation rapide). Il n'est pas nécessaire de porter le masque dans les espaces extérieurs tels que sur les bateaux ou sur les télésièges. En ce qui concerne les moyens de transport transfrontaliers, l'obligation s'applique à partir de la frontière à l'intérieur du territoire – sous réserve de la réglementation en vigueur dans le territoire étranger concerné.

Sont considérés comme masques faciaux au sens de cette disposition les masques de protection respiratoire, les masques d'hygiène et les masques en tissu qui permettent de protéger les tiers de manière suffisante. Les masques certifiés ou conformes sont principalement recommandés. Les masques en tissu qui remplissent les recommandations de la *Swiss National COVID-19 Science Task Force* doivent être préférés aux autres masques en tissu, particulièrement à ceux faits maison. Les écharpes ou autres tissus non spécifiés ne sont pas considérés comme des masques faciaux.

Les enfants sont exemptés de l'obligation jusqu'à leur 12^e anniversaire (*let. a*). Ces enfants ont des contacts très rapprochés lors de leurs loisirs et parfois à l'école et ne portent pas de masque ; il ne paraît donc pas justifié de leur en imposer dans les transports publics.

Par ailleurs, l'obligation de porter un masque ne concerne pas non plus les personnes pouvant attester (p. ex. avec un certificat médical) qu'elles ne peuvent pas en porter pour des raisons particulières (*let. b*). Il peut notamment s'agir de raisons médicales : blessures au visage, grandes difficultés respiratoires, angoisse en cas de port d'un masque facial, handicaps divers empêchant le port du masque (p. ex. handicaps moteurs), etc. Le document qui libère une personne de l'obligation de porter un masque facial pour des raisons médicales est valable uniquement s'il s'agit d'un certificat établi par une personne habilitée à exercer sous sa propre responsabilité professionnelle au sens de la loi sur les professions médicales² ou de la loi sur les professions de la psychologie³ (c.-à-d. uniquement les psychothérapeutes et non les psychologues en général) et si la personne libérée du port du masque fait partie de la clientèle du professionnel qui a établi le certificat. La présentation d'un certificat n'est pas exigée lorsqu'un handicap empêche manifestement le port du masque (p. ex. motricité des bras ou du haut du corps fortement limitée ou inexistante).

En particulier, le personnel ou les accompagnants peuvent naturellement retirer leur masque s'ils en ont besoin pour communiquer avec une personne atteinte d'un handicap (p. ex. déficience auditive, handicap cognitif, trouble de l'attention). Le cas d'un ouvrier indépendant pratiquant une activité pour laquelle le port d'un masque est impossible pour des raisons de sécurité ou à cause du type d'activité concerné, dans des installations accessibles au public, constitue un exemple de motif non médical. Une simple déclaration sans indiquer de raison particulière pertinente au sens

² RS 811.11

³ RS 935.81

de la présente disposition est insuffisante.

L'obligation de porter un masque facial incombe à chaque individu et fait l'objet d'une communication active de la part de la Confédération, des cantons et des entreprises de transport. Les conducteurs et les autres membres du personnel peuvent contribuer à son exécution, dans la limite de leurs possibilités. Par exemple, il est envisageable qu'un chauffeur de bus qui aurait aperçu des passagers ne portant pas de masque diffuse une annonce pour rappeler l'obligation et retarde son départ pour laisser aux personnes concernées la possibilité d'en mettre un. Les contrôleurs peuvent faire descendre au prochain arrêt les personnes ne portant pas de masque. Les organes de sécurité fixés dans la loi fédérale sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics (LOST ; RS 745.2), à savoir le service de sécurité et la police des transports, disposent de compétences étendues. Ils ont notamment pour tâche de veiller au respect des prescriptions de transport et d'utilisation (art. 3, al. 1, let. a, LOST). Elles peuvent interpellier, contrôler et exclure du transport les personnes dont le comportement n'est pas conforme aux prescriptions (art. 4, al. 1, let. b, LOST). Quiconque refuse d'obtempérer aux ordres de ces personnes est puni d'une amende. La poursuite et le jugement des infractions de cette nature incombent aux cantons (art. 9 LOST et art. 84, al. 1, LEp).

Les véhicules dans lesquels le masque est obligatoire ne figurent à l'al. 1 qu'à titre d'exemple (trains, trams, bus, bateaux, aéronefs et remontées mécaniques). *L'al. 2, let. a*, précise ce que ce terme comprend : il s'agit des véhicules utilisés pour transporter des voyageurs par des entreprises au bénéfice d'une concession au sens de l'art. 6 ou d'une autorisation au sens de l'art. 7 ou 8 de la loi sur le transport des voyageurs (LTV ; RS 745.1). La LTV règle le transport régulier et professionnel de voyageurs par chemin de fer, par route, sur l'eau, par installation à câbles, par ascenseur et par d'autres moyens de transport guidés le long d'un tracé fixe (art. 1, al. 2, LTV). Les véhicules utilisés pour ce transport de voyageurs sont donc concernés par l'obligation de porter un masque facial en espace clos. Sont également considérés comme véhicules les cabines d'installations de transport touristiques (cf. art. 2, al. 2, let. b, LTV).

La *let. b* précise l'obligation de porter un masque dans les aéronefs. Elle concerne les aéronefs d'entreprises titulaires d'une autorisation d'exploitation conformément aux art. 27 ou 29 de la loi du 21 décembre 1948 sur l'aviation. Ainsi, tous les vols internationaux à destination ou au départ d'un aéroport suisse (y compris tous les vols internes à la Suisse) sont concernés, indépendamment du territoire survolé ou du siège social de la compagnie. Pour autant que ces vols ou que les entreprises (suisse ou étrangères) qui transportent des personnes par aéronef à des fins commerciales soient soumis à une autorisation de l'OFAC en vertu des articles susmentionnés de la loi sur l'aviation, l'obligation peut être instaurée sans délai. La limitation aux aéronefs utilisés pour le trafic de lignes ou charter est nécessaire, car sinon, l'obligation s'appliquerait également aux vols de plaisance liés à l'exploitation commerciale. De tels vols ne font cependant pas partie des transports publics tels que précisés dans l'art. 5.

Art. 6

Al. 1 : Cette disposition prévoit, pour toute la Suisse, l'obligation de porter un masque dans les espaces clos accessibles au public des installations et des établissements, y compris lorsque l'accès à ces derniers est limité selon la règle des « 3G » ou des « 2G » (personnes vaccinées, guéries ou testées négatives ; les exceptions sont

indiquées dans le commentaire de l'al. 2).

Les voyageurs dans les véhicules de transports publics comme les trains, les trams, les bus, les bateaux, les aéronefs et les remontées mécaniques doivent déjà porter un masque facial dans les espaces clos de ces véhicules en vertu de l'art. 5, al. 1. La présente disposition étend cette obligation aux personnes se trouvant dans les zones d'attente des gares, des arrêts de bus et de tram, ou dans les espaces clos des gares (par exemple dans la gare souterraine de Zurich), les aéroports ou à l'intérieur d'autres zones d'accès aux transports publics (p. ex. stations de remontées mécaniques).

De plus, l'obligation de porter un masque s'applique à tous les espaces clos accessibles au public. On entend par là tout espace ouvert au public situé dans une installation ou un établissement publiquement accessible. Sont notamment concernés les locaux de vente (magasins, centres commerciaux, halles de foires...), les entreprises de services (espaces publics dans les banques, les bureaux de poste, les agences de voyages, les services d'entretien et de réparation de vélos), les hôtels et établissements d'hébergement à l'exception des chambres elles-mêmes, les établissements de santé comme les cabinets médicaux et les espaces publics des établissements médico-sociaux et des hôpitaux, les églises et autres édifices religieux, les structures sociales, les centres de consultation, les salles de quartier et les locaux pour les jeunes. Les locaux qui peuvent être loués (ou mis à disposition gratuitement) sont également considérés comme accessibles au public (p. ex. salle séparée dans un hôtel ou un restaurant, cabane en forêt à louer pour une fête, etc.). Le port du masque est également obligatoire dans les parties de l'administration publique accessibles à tous, en premier lieu dans les espaces proposant un service de guichet, mais aussi dans les bâtiments administratifs qui accueillent des visiteurs sur rendez-vous (services sociaux, tribunaux...).

Il revient à chaque exploitant de définir les zones qui sont considérées comme espace clos quand leurs spécificités ne permettent pas de le déduire clairement, par exemple dans certaines zones semi-couvertes appartenant à des boutiques, des magasins de bricolage ou de jardinage, ou bien des lieux de manifestation et des musées. Ces définitions peuvent se faire en concertation avec les autorités cantonales compétentes si nécessaire. Sont notamment considérés comme espaces extérieurs dans les transports publics l'ensemble des quais (souterrains ou de surface) et les arrêts, y compris les passages souterrains et les passages supérieurs qui y sont associés, mais aussi les zones telles que les halls et les galeries marchandes qui présentent de grandes ouvertures sur au moins deux côtés. Par opposition, on entend par espaces clos les gares souterraines (p. ex. la gare souterraine de Zurich y compris les zones d'accès et les salles d'attente closes) et les zones marchandes situées au sous-sol. En cas de doute, l'exploitant fait un choix en concertation avec les autorités afin de définir et de désigner comme telles les zones avec port du masque obligatoire (critères : grandeur des ouvertures, passage, espaces de très grandes dimensions, etc.).

Par masques faciaux, on entend, comme à l'art. 5 (véhicules de transport public), les masques de protection respiratoire, les masques d'hygiène et les masques en tissu qui permettent de protéger les tiers de manière suffisante. Les écharpes et autres accessoires textiles non spécifiques ne constituent pas des masques faciaux au sens de la présente disposition.

Al. 2 : Des exceptions sont prévues pour les personnes suivantes :

- *Let. a et b* : Les enfants de moins de 12 ans et les personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières,

notamment médicales (cf. art. 5, al. 1, let. a et b).

- *Let. c* : Les structures d'accueil extrafamilial bénéficient également d'une exception. En effet, le port permanent du masque n'apparaît pas adéquat, notamment pour la prise en charge d'enfants en bas âge. Les enfants de moins de 12 ans sont déjà exemptés, par les dispositions dérogatoires générales, de l'obligation générale de porter un masque. Pour les autres personnes dans les crèches, cette obligation s'applique selon les règles fixées dans le plan de protection, c'est-à-dire selon les situations particulières ou les spécificités du lieu. Le port du masque est tout à fait envisageable pour le personnel d'encadrement, mais il doit être prévu au cas par cas dans les plans de protection. Il faut tenir compte du fait qu'il existe une obligation générale de porter le masque en milieu professionnel (cf. art. 25); dans les crèches, etc., il incombe toutefois à l'employeur de décider, dans chaque situation, des mesures de protection à prendre. On peut, à ce sujet, se référer aux recommandations de la Fédération suisse pour l'accueil de jour de l'enfant (Kibesuisse). Le port du masque n'est pas non plus obligatoire pour les personnes dans les établissements de formation en dehors de l'école obligatoire et du niveau secondaire II dès lors qu'il complique nettement la prise en charge ou l'enseignement (p. ex. en cours de logopédie).
- *Let. d* : Les personnes qui, en tant que patients ou clients, font l'objet d'une prestation au visage, comme des soins de médecine dentaire, d'hygiène dentaire ou cosmétiques, sont évidemment aussi exemptées de l'obligation de porter un masque. Les professionnels concernés doivent prévoir des mesures de protection appropriées.
- *Let. e* : Les personnes qui se produisent devant un public, par exemple les orateurs lors d'assemblées communales et de conférences. Les personnes actives lors de services et de cérémonies religieuses peuvent parfois être dans l'impossibilité de porter un masque pour effectuer certaines actions ; elles en sont alors exemptées.
- *Let. f* : L'art. 20, let. a, précise qu'il n'est pas nécessaire de porter le masque lors d'une activité sportive ou culturelle. Conformément à l'art. 6, al. 1, ce principe s'applique également aux espaces clos accessibles au public des installations et des établissements.
- *Let. g* : Dans les établissements de restauration, les bars et les clubs qui limitent l'accès uniquement selon la règle des « 2G », au lieu de celle des « 2G plus », les clients sont tenus de porter un masque, sauf lorsqu'ils sont assis à table. Les dispositions prévues à l'art. 25, partant l'obligation de port du masque (indépendamment du fait que l'exploitant limite l'accès selon la règle des « 2G » ou des « 2G plus »), s'appliquent aux personnes exerçant des activités dans des installations ou établissements dans le cadre d'une relation de travail vis-à-vis de l'organisateur ou de l'exploitant ou bien de leurs sous-traitants. Les jeunes de 12 à 16 ans sont également exemptés du port obligatoire du masque dans les manifestations, établissements ou installations soumis à l'obligation de présenter un certificat « 2G plus ».
- *Let. h* : Une exception à l'obligation de porter un masque s'applique aux personnes du public qui consomment assises dans les manifestations (p. ex. au cinéma ou lors d'un match de hockey).
- *Lettre i* : L'obligation de porter un masque facial s'applique aux espaces clos en général, c'est-à-dire également aux manifestations ou aux grandes foires, qu'elles soient spécialisées ou grand public, organisées dans des installations et

établissements dont l'accès aux personnes de 16 ans et plus est limité à celles disposant d'un certificat, sauf si l'établissement ou la manifestation limite l'accès selon la règle des « 2G plus ». Si ces établissements ou manifestations ne limitent pas l'accès selon la règle des « 2G plus », la consommation ne peut avoir lieu que dans les zones de restauration conformément aux dispositions de l'art. 12 ou bien en place assise dans les zones accessibles au public (cf. let. g et h). Ce principe s'applique également aux manifestations selon la règle des « 2G » qui se déroulent dans des salles louées, par exemple une réunion d'association ou une fête de mariage dans une salle paroissiale.

Comme dans les transports publics, le masque peut être ôté brièvement, sans que des normes explicites ne soient nécessaires. Ainsi, il va de soi qu'on peut consommer une boisson ou un aliment sans masque, mais uniquement pendant le temps nécessaire pour cela. Il en va de même lorsque le visage entier doit être reconnaissable pendant un court moment à des fins de sécurité ou d'identification (banques, contrôles à l'entrée de certains locaux).

L'al. 5 autorise les institutions médico-sociales, après consultation de l'autorité cantonale compétente, à prévoir, pour leurs résidents, dans le plan de protection une exemption à l'obligation de porter un masque dans les espaces clos accessibles au public des institutions (pas d'obligation dans les espaces extérieurs). En effet, une grande partie des résidents concernés ayant été vaccinés, on peut procéder à des allègements dans leur vie quotidienne.

L'exemption du port du masque pourra être accordée aux résidents qui sont immunisés contre le SARS-CoV-2 suite à une vaccination (menée conformément aux recommandations de l'OFSP pour les vaccins à ARNm contre le COVID-19, dès le jour de la deuxième dose du vaccin) ou à une infection dont ils ont guéri (let. a et b). La durée des exceptions est régie à l'annexe 2, qui définit également la durée de l'exception concernant la quarantaine-contact, en vertu de l'art. 7, al. 2. En outre, l'annexe 2 fixe les vaccins qui justifient une exemption à l'obligation de porter le masque (al. 5). C'est le DFI qui est compétent pour mettre à jour l'annexe 2 en fonction de l'état des connaissances scientifiques, après consultation de la Commission fédérale pour les vaccinations (cf. art. 29, al. 2). Actuellement, sur la base des données disponibles, l'exemption du port du masque est accordée aux personnes vaccinées pendant 365 jours à partir de la vaccination complète ; pour les personnes qui ont été infectées et qui sont guéries, elle s'applique également pendant 365 jours.

Cette levée de l'obligation du port du masque n'est néanmoins pas automatique et doit être intégrée au plan de protection. Comme les données sur l'efficacité de la vaccination sur la transmission du virus ne sont pour l'instant qu'indirectes, il est recommandé de continuer à porter un masque lorsque les personnes vaccinées rencontrent des personnes vulnérables auxquelles la vaccination n'a pas encore été proposée.

On peut définir les institutions médico-sociales en se référant à la réglementation applicable aux fournisseurs de prestations pouvant réaliser des prélèvements et des analyses de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 (cf. annexe 6, ch. 1.1.2, let. a, de l'ordonnance 3 COVID-19). Il s'agit des institutions qui admettent des personnes en vue de traitements ou de soins, de mesures de réadaptation ou de réadaptation socioprofessionnelle ou d'occupation. En font partie entre autres les EMS, les institutions pour personnes handicapées, les foyers d'éducation, les établissements d'aide aux toxicomanes, les institutions offrant une protection, un hébergement et des conseils d'urgence ou encore les établissements proposant des mesures d'intégration professionnelle aux toxicomanes, les homes et les institutions assimilées à des homes.

2.3 Quarantaine pour les personnes-contacts et isolement (section 3)

Art. 7

L'al. 1 définit quelles personnes-contacts doivent être placées en quarantaine par l'autorité cantonale compétente.

On entend par quarantaine l'isolement de personnes présumées malades ou présumées infectées (pour l'isolement des personnes malades, infectées ou qui rejettent des agents pathogènes, voir l'art. 9 ci-après). La quarantaine ou l'isolement ne peuvent être ordonnés que si la surveillance médicale se révèle insuffisante. La loi souligne ainsi que cette mesure n'est que subsidiaire (art. 35, al. 1, LEp).

Compte tenu de la recrudescence du nombre de cas en cours et de la propagation rapide du variant Omicron, le nombre de personnes concernées par la quarantaine augmente également fortement. La quarantaine est désormais prononcée uniquement pour les personnes vivant dans le même ménage que la personne testée positive ou ayant été en contact étroit d'une manière analogue en termes de récurrence et d'intensité. La notion antérieure de contact étroit (contact de plus de 15 minutes à moins de 1,5 mètre et sans mesures de protection appropriées) n'est plus déterminante pour la mise en quarantaine-contact.

Le risque de transmission est en effet considéré comme particulièrement important lorsque des personnes séjournent sous le même toit et partagent de façon régulière des lieux de vie communs (cuisine, salle à manger, salon, etc.). Cela inclut les membres de la famille, les employés tels que jeune-fille au pair, mais aussi les personnes extérieures qui séjournent régulièrement dans la maison (p. ex. des grands-parents qui viennent s'occuper des enfants ou les partenaires/conjoints qui ne partagent pas le même logement), ainsi que les colocataires et les résidents des institutions type établissements médico-sociaux, centres pour requérants d'asile ou établissements de détention. Les personnes qui séjournent, par exemple lors des vacances, sous le même toit sont aussi concernées.

Les personnes vivant dans le même ménage ou ayant eu un contact analogue avec une personne dont l'infection au COVID-19 est confirmée ou probable sont présumées malades ou présumées infectées au sens de l'art. 35, al. 1, let. a, LEp dans les situations suivantes :

- si la personne dont l'infection au COVID-19 est confirmée ou probable était symptomatique : dans les 48 heures précédant l'apparition des symptômes et jusqu'à cinq jours après le début de ceux-ci (let. a) ; ou
- si la personne dont l'infection au COVID-19 est confirmée était asymptomatique : dans les 48 heures précédant le prélèvement, si le test est positif, et jusqu'à l'isolement de celle-ci (let. b).

Il existe des exceptions à la règle de la quarantaine pour les contacts. L'al. 2, let. a, précise l'art. 3a de la loi COVID-19 et fixe les conditions générales devant être remplies pour que les personnes vaccinées soient exemptées de la quarantaine-contact. L'annexe 2 fixe la durée de l'exception (120 jours à partir de la vaccination complète, c'est-à-dire après la deuxième dose en Suisse ; à partir du 22^e jour seulement après la vaccination avec le vaccin Janssen) ainsi que les vaccins pour lesquels l'exception s'applique : vaccination complète avec l'un des vaccins autorisés en Suisse selon les recommandations de l'OFSP ou avec un vaccin autorisé par l'Agence européenne des médicaments (EMA) ou un vaccin figurant sur la liste des situations d'urgence de l'OMS) selon les recommandations du pays dans lequel la vaccination a eu lieu

(annexe 2, ch. 1.1). Le pays dans lequel la personne se fait vacciner n'a aucune importance. En vertu de la *let. b*, les personnes qui ont contracté le COVID-19 avant un contact étroit avec une personne au sens de l'al. 1 et sont considérées comme guéries, sont exemptées de la quarantaine pour les contacts. Là encore, la durée de l'exception est fixée à l'annexe 2 (120 jours à compter du 6^e jour suivant la confirmation de l'infection). Une telle exception se justifie parce que ces personnes disposent d'une certaine immunité et présentent un faible risque d'infection.

Sont également exemptées de la quarantaine pour les contacts les personnes dont l'activité revêt une grande importance pour la société et se caractérise par un manque aigu de personnel (*let. c*). Il faut entendre par là, par exemple, les personnes sans lesquelles la prise en charge des patients serait menacée au point que leur sécurité cesserait d'être garantie ou sans qui, faute de personnel, l'approvisionnement du pays, le maintien de la sécurité et de l'ordre public deviendrait impossible. Afin d'assurer une exécution coordonnée de l'exemption de quarantaine (et d'isolement) par les cantons, une liste des domaines revêtant une grande importance pour la société et dans lesquels un manque de personnel peut menacer la sécurité d'approvisionnement de la Suisse ou, plus généralement, la sécurité et l'ordre public en Suisse a été établie en collaboration avec l'approvisionnement économique du pays et l'Office fédéral de la protection de la population (cf. liste en annexe du présent rapport explicatif). Il revient à l'autorité cantonale compétente de déterminer les personnes bénéficiant de l'exemption de la *let. c*. L'autorité cantonale compétente peut décider au cas par cas des exemptions ou prendre une décision de portée générale portant sur les catégories de personnes bénéficiant de l'exemption de quarantaine et en informer les entreprises concernées pour assurer la bonne mise en œuvre de cette décision.

L'*al. 3* précise que les autorités cantonales compétentes peuvent, dans les entreprises qui testent leur personnel de manière ciblée et répétée, conformément à la stratégie de la Confédération, exempter de la quarantaine les membres de leur personnel sur le chemin du travail ou pour exercer leur activité professionnelle. Cet allègement est lié à la stratégie de test actuelle, qui prévoit de réaliser le plus grand nombre possible de tests dans l'ensemble de la Suisse. La pratique de tests étendus et répétés dans les entreprises permet de détecter très tôt les cas de contamination et donc d'endiguer la propagation du virus parmi le personnel. La participation à de tels tests se fait à titre volontaire, sous réserve de certaines situations dans lesquelles l'employeur peut l'exiger du personnel en vertu de la législation sur le travail. Le risque résiduel de contamination malgré des tests fréquents est acceptable au regard des conséquences économiques de l'ordonnance de quarantaines. Un pourcentage minimal de collaborateurs testés régulièrement n'est pas exigé. De plus l'exemption de la quarantaine d'un collaborateur n'est pas liée au fait que celui-ci se soit soumis à un test régulier ou non. Cependant, il est dans l'intérêt de l'employeur qu'un pourcentage suffisant de ses collaborateurs soient soumis à un test de dépistage régulier afin d'éviter un risque de flambée. Les conditions à remplir concernant le régime de test sont définies dans les *let. a* à *c* :

- Selon la *let. a*, cet allègement concerne uniquement les entreprises qui disposent d'un plan permettant au personnel d'accéder facilement aux tests sur place. Ce plan doit prévoir une information régulière du personnel sur les avantages que procure le test ; il ne suffit pas de mettre à disposition les kits de tests à l'entrée. Ces informations régulières peuvent être transmises à l'oral ou à l'écrit, par exemple via des e-mails collectifs.
- La *let. b* ajoute que le personnel doit pouvoir se faire tester au moins une fois par semaine.

- La *let. c* précise que les conditions pour la prise en charge des tests par la Confédération doivent être remplies. La réglementation applicable prévoit un système de déclaration pour les entreprises concernées afin de garantir que les tests sont effectués correctement et que les autorités cantonales compétentes en sont informées.

Al. 4 : En cas d'exemption pour les personnes dont l'activité revêt une grande importance pour la société ou dans une entreprise ayant mis en place des tests répétés, l'exemption de quarantaine-contact ne vaut que pour se rendre sur le lieu de travail et exercer cette activité. La notion de lieu de travail est à interpréter au sens large, ne se limitant pas uniquement à la relation de travail au sens de la LTr, mais également à des indépendants. En privé, les personnes concernées doivent respecter la quarantaine et éviter les contacts. En effet, les consignes à appliquer sur le lieu de travail en vertu du principe STOP sont plus strictes (cf. art. 25) que dans la sphère privée. S'agissant de l'exception prévue à l'al. 3, il y a lieu de penser que les cantons ne permettront pas aux entreprises qui ne peuvent pas respecter les consignes strictes définies à l'art. 25, en vertu de l'al. 6 let. b, de bénéficier d'une exemption de la quarantaine. La recommandation élaborée par l'OFSP pour le retour de personnel exempté de quarantaine dans le domaine des soins présente certaines mesures aptes à éviter la transmission de la maladie en cas de contamination et peut être étendue à d'autres domaines. Le respect de la quarantaine en privé est d'autant plus important que les tests rapides ont une sensibilité moins élevée et que, donc, certains cas ne sont pas repérés.

En cas de survenue de deux cas positifs ou plus au sein d'une l'entreprise, l'autorité cantonale compétente est responsable de l'enquête épidémiologique et, en cas de suspicion de transmission au sein de l'entreprise, ordonne d'éventuelles mesures de contrôle de flambée telles que des tests supplémentaires ou des mises en quarantaine.

Al. 5 : L'autorité cantonale compétente peut, dans des cas dûment motivés, déroger aux art. 7 et 8, aux cas par cas ou pour certains groupes de personnes. Elle peut prévoir d'autres exemptions ou allègements ou encore décider de la levée anticipée d'une quarantaine. Elle peut par exemple prévoir une exemption de quarantaine pour des enfants scolarisés dont les parents sont testés positifs, au profit du plan applicable dans les écoles concernées. L'autorité cantonale compétente peut également prononcer une durée de quarantaine plus longue ou prévoir une quarantaine-contact en l'absence des conditions requises lorsque cela s'avère nécessaire pour éviter la propagation du COVID-19. Par exemple, il peut être nécessaire d'imposer une quarantaine en particulier à des personnes contaminées par des variants préoccupants (*variants of concern* [VOC]), indépendamment du fait qu'elles soient guéries ou vaccinées. Il est envisageable aussi d'ordonner une quarantaine dans des entreprises qui réalisent des tests selon l'al. 3 lorsque ces tests présentent des résultats positifs.

Selon l'al. 6, les cantons doivent informer l'OFSP des assouplissements ou des durcissements mis en place pour certaines catégories de personnes en vertu de l'al. 6.

Art. 8

L'al. 1 précise que la quarantaine pour les contacts dure 5 jours à compter du dernier jour où les personnes ont été en contact étroit avec une personne dont l'infection au SARS-CoV-2 est confirmée ou probable, sous réserve de dispositions différentes prévues par les autorités cantonales compétentes au titre de l'art. 7, al. 5, (al. 2).

Concernant le versement du salaire pendant la durée de la quarantaine, c'est le CO (RS 220, cf. art. 324 et 324a) qui reste déterminant pour définir l'incapacité de travail. Concernant les conditions d'allocation de la perte de gain, ce sont les dispositions de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 (RS 830.31) qui sont déterminantes.

Art. 9

En vertu de l'*al. 1*, l'autorité cantonale compétente ordonne une période d'isolement de cinq jours pour les personnes qui ont contracté le COVID-19 ou qui ont été infectées par le coronavirus SARS-CoV-2. Un isolement de 5 jours constitue la durée standard ; plusieurs facteurs entrent toutefois en jeu, tels que la gravité des symptômes ou le degré de l'immunosuppression. En prenant en compte ces facteurs, c'est-à-dire lorsqu'une personne présente des symptômes particulièrement sévères ou une forte immunosuppression, le canton peut donc ordonner une période d'isolement plus longue (*al. 2*).

Comme pour la quarantaine pour les contacts, il faut également définir le début de l'isolement. Selon l'*al. 3*, l'isolement doit commencer le jour de l'apparition des symptômes (*let. a*) ou, dans le cas des personnes malades ou infectées par le SARS-CoV-2 et asymptomatiques, le jour du test (*let. b*). Ces jours correspondent ainsi au jour 1 de la période d'isolement de 5 jours.

En vertu de l'art. 31, al. 4, LEp, les mesures visées aux art. 33 à 38 LEp ne doivent pas durer plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour empêcher la propagation d'une maladie transmissible et prévenir un risque sérieux pour la santé d'autrui. Les mesures sont réexaminées régulièrement. En l'occurrence, cela implique que l'autorité cantonale compétente lève l'isolement au sens de l'*al. 4* au plus tôt après 5 jours si la personne isolée est sans symptômes durant au moins 48 heures (*let. a*) ou présente encore des symptômes mais que ceux-ci sont tels que le maintien de l'isolement n'est plus justifié (*let. b*).

Là encore, la décision relative à la fin de l'isolement est du ressort de l'autorité cantonale compétente. Une personne isolée ne peut pas mettre fin à son isolement de son propre chef. Une telle précaution est indiquée parce que la personne placée en isolement n'est pas à même de juger de manière fiable si elle est exempte de symptômes.

Quiconque se soustrait à des mesures de quarantaine ou d'isolement qui lui ont été ordonnées commet une infraction à l'art. 83 LEp et peut être puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 francs (art. 83, al. 1, let. h, LEp), 5000 francs en cas de négligence. La poursuite des infractions incombe aux cantons (voir art. 84, al. 1, LEp).

L'*al. 5* prévoit, de manière analogue à ce qui vaut en matière de quarantaine-contact, que les cantons peuvent désormais prévoir des exceptions à l'isolement pour certaines catégories de personnes dont l'activité revêt une grande importance pour la société, et ce dans un secteur marqué par un manque de personnel menaçant la sécurité d'approvisionnement de la Suisse, le maintien de la sécurité et de l'ordre public (cf. le commentaire de l'art. 7, al. 2, let. c). Une exemption de l'isolement n'est possible que si un plan de protection prévoit des mesures de protection spécifiques afin de s'assurer que la personne testée positive ne puisse transmettre le SARS-CoV-2 à d'autres personnes, que ce soit ses collègues ou des clients, par exemple. Des activités en contact avec de la clientèle ne devraient par exemple pas être exercées par les personnes exemptées de l'isolement.

Al. 6 : L'exemption d'isolement ne vaut que pour se rendre sur le lieu de travail et

exercer cette activité. Les personnes exemptées doivent rigoureusement respecter la distance requise et sont tenues de porter un masque facial en dehors de leur domicile ou résidence.

2.4 Mesures visant les installations, les établissements et les manifestations accessibles au public (section 4)

Art. 10

Conformément à l'*al. 1*, il incombe aux exploitants de tous les établissements accessibles au public, y compris les établissements de formation, et aux organisateurs de manifestations d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection. Sans plan applicable, l'établissement ne peut pas être ouvert au public, et la manifestation ne peut pas avoir lieu. Les plans de protection doivent inclure les personnes présentes dans les locaux de vente, de service ou de formation, ou sur le lieu de la manifestation, c'est-à-dire les clients, les visiteurs et les participants. Ces plans doivent également couvrir les personnes exerçant une activité dans l'établissement ou lors de la manifestation. Une règle spéciale s'applique aux employés : leur protection est régie par l'art. 25 et les plans de protection doivent être accordés avec les mesures prises en vertu de cette disposition (cf. annexe 1, ch. 1.1.2, al. 2).

L'*al. 2* a valeur de prescription générale pour l'ensemble des plans de protection. En vertu de la *let. a*, les plans de protection doivent prévoir des mesures d'hygiène et d'aération et indiquer quelles mesures de protection, parmi celles prévues par la présente ordonnance, sont mises en œuvre sur place dans chaque cas. Il peut s'agir, par exemple, de mettre à disposition du désinfectant ou encore d'augmenter la fréquence à laquelle les locaux, les installations et les objets sont nettoyés et désinfectés.

Selon la *let. b*, l'exploitant doit prévoir dans son plan de protection des mesures garantissant le respect de l'obligation de porter un masque instaurée à l'art. 6, par exemple des contrôles selon des modalités adaptées à la situation, des panneaux d'information appropriés, une surveillance de la part du personnel placé dans les secteurs d'entrée, etc. Les personnes qui, malgré les consignes et les avertissements, ne respectent pas cette obligation doivent être refoulées. La *let. d* précise que les exploitants sont cependant tenus, dans leur plan de protection, de tenir compte de la présence de personnes qui, pour des raisons particulières, ne peuvent pas porter de masque (art. 6, al. 2). En présence de telles personnes, la distance requise doit être respectée ou d'autres mesures de protection doivent être prises (p. ex., séparations, parois de protection transparentes).

Dans le cadre de la mise en œuvre, la question s'est régulièrement posée de savoir dans quelles circonstances le plan de protection devait prévoir la collecte des coordonnées. La *let. c* précise donc que ce n'est le cas que là où l'ordonnance le prescrit explicitement. Si en vertu des prescriptions de la présente ordonnance, les coordonnées des personnes présentes au sens de l'art. 11 doivent être collectées, il convient de respecter les conditions définies dans l'annexe 1, ch. 1.4. La collecte des coordonnées sert au traçage des contacts (art. 33 LEp). Mais il ne faut pas en faire une priorité, car elle ne contribue pas à éviter la transmission du virus sur place. Elle doit être réservée aux situations dans lesquelles il n'est pas possible de porter un masque pendant une longue période (restaurant, pratique d'activités sportives ou culturelles), aux manifestations à l'intérieur non soumises à l'obligation de certificat (cf. art. 15, al. 2) ou encore aux discothèques et salles de danse (cf. art. 13, al. 1). La hiérarchisation des autres mesures s'appuie à la fois sur des raisons épidémiologiques

(il s'agit toujours d'éviter des infections ; le proverbe « mieux vaut prévenir que guérir » s'applique ici aussi, raison pour laquelle il vaut par exemple mieux porter un masque ou garder ses distances que devoir retracer les contacts après coup), et sur des raisons juridiques (le droit de la protection des données obéit au principe de proportionnalité : s'il est possible de renoncer au traitement de données personnelles grâce à d'autres mesures, il y a lieu de le faire. On notera qu'en cas d'infection d'un participant à une manifestation, il faut non seulement traiter les données collectées sur place, mais aussi celles de toutes les personnes qui ont été en contact étroit avec les participants en dehors de la manifestation).

Selon la *let. e*, des mesures visant à garantir le respect des distances doivent être prévues partout où l'accès n'est pas limité. Il peut s'agir, par exemple, de réorganiser l'entrée et la zone d'accueil pour respecter les règles de distance, de limiter éventuellement le nombre de places ou de personnes présentes.

L'*al. 3* ne décrit donc plus que les mesures supplémentaires à prévoir pour les établissements ou manifestations dont l'accès est limité aux personnes disposant d'un certificat (en particulier pour la mise en œuvre de la limitation de l'accès ainsi que des mesures à prendre si des titulaires d'un certificat de dérogation COVID-19 ou d'une attestation médicale [pas de vaccination pour raisons médicales] sont présents sur place).

En ce qui concerne les plans de protection pour les établissements de détention (prisons, établissements pénitentiaires), il est conseillé de s'inspirer des recommandations en vigueur des organisations internationales, en particulier de l'Organisation mondiale de la santé et du Conseil de l'Europe.

L'*al. 4* précise que les prescriptions relatives aux plans de protection sont détaillées dans l'annexe 1 (cf. le commentaire des dispositions y figurant). La compétence d'actualiser l'annexe est attribuée au Département fédéral de l'intérieur (DFI ; cf. art. 29). Celui-ci procède aux mises à jour en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques, en concertation avec le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche.

L'élaboration des plans de protection dans le cadre des prescriptions légales relève de la responsabilité des exploitants d'installations et d'établissements et des organisateurs de manifestations. Les prescriptions énoncées dans l'ordonnance doivent être adaptées aux conditions sur place et leur mise en œuvre décrite dans chaque plan de protection. Il est judicieux que les associations sectorielles continuent d'élaborer des plans globaux adaptés à leurs domaines sur lesquels les exploitants et les organisateurs puissent s'appuyer.

En vertu de l'*al. 5*, il faut désigner dans le plan de protection une personne responsable de sa mise en œuvre et des contacts avec les autorités compétentes. Cela permet aux dites autorités d'accomplir plus facilement leurs tâches de contrôle et d'exécution (cf. art. 24).

Art. 11

Al. 1 : Pour un traçage efficace des contacts, il est nécessaire que les coordonnées des personnes qui se sont rapprochées d'une façon pertinente d'un point de vue épidémiologique dans une installation ou lors d'une manifestation soient disponibles pour les autorités cantonales compétentes en cas de besoin.

À noter, s'agissant du traçage des contacts, qu'il ne doit être pris en considération

qu'en dernier recours – par rapport à d'autres mesures (cf. commentaire de l'art. 10, al. 2, let. c).

Dans tous les cas, les participants et les visiteurs doivent être informés au préalable de la collecte et de l'utilisation des données (al. 1). S'agissant des familles et des autres groupes de personnes se connaissant, il suffit généralement de prendre les coordonnées d'une personne (cf. annexe 1, ch. 1.4.6). Si les coordonnées visées sont déjà connues (p. ex. dans un club de football ou un chœur), les personnes concernées doivent au minimum être informées du fait que leurs coordonnées peuvent être utilisées pour un traçage de contacts. Le détail des données à collecter est défini à l'annexe 1, ch. 1.4.4. La confidentialité des données personnelles collectées doit être garantie (cf. annexe 1, ch. 1.4.7).

L'obligation pour l'organisateur et l'exploitant de transmettre les coordonnées au service cantonal compétent aux fins d'identification et d'information des personnes présumées infectées est également définie ; cette transmission n'est effectuée que sur demande dudit service cantonal, mais elle doit l'être immédiatement (al. 2). Les coordonnées doivent être transmises *sous forme électronique*. Il est donc judicieux que les exploitants recueillent ces données par un support numérique (via leur système de réservation ou au moyen d'un dispositif d'enregistrement sur place). Les exploitants sont tenus de veiller à ce que la protection des données soit garantie.

Enfin, il est explicitement précisé que les données spécialement destinées aux fins épidémiologiques précitées ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins, par exemple de marketing (al. 3). C'est pourquoi elles ne peuvent être conservées que durant quatorze jours et doivent être ensuite immédiatement détruites. Font exception les données de contact qui proviennent des systèmes de réservation ou des listes de membres et à l'usage conforme desquels les personnes ont explicitement consenti. Les dispositions relatives à la protection des données au sens de la loi sur la protection des données (RS 235.1) sont applicables par ailleurs.

Art. 12

Al. 1 : Les espaces intérieurs des établissements de restauration, des bars et des boîtes de nuit dans lesquels la consommation a lieu sur place ne doivent être accessibles aux personnes de 16 ans et plus que si celles-ci disposent d'un certificat de vaccination ou de guérison selon la règle des « 2G » (let. a). Cette obligation concerne également les restaurants et les bars d'hôtels. Les clients ont l'obligation de s'asseoir. Cette mesure permet de réduire le nombre de contacts susceptibles d'entraîner des infections au sein de l'établissement. Les exploitants doivent en outre assurer une aération efficace. À noter qu'il peut s'agir d'une aération mécanique. En l'absence d'une aération de ce type, les locaux doivent être régulièrement aérés, par exemple en ouvrant des fenêtres. Le personnel n'est pas soumis à la règle des « 2G », mais les dispositions de l'art. 25 restent applicables. Dans les hôtels, la validité du certificat des clients peut être vérifiée dès le début du séjour pour toute la durée de celui-ci, en vue de leur accès au restaurant de l'hôtel.

Si l'exploitant limite l'accès selon la règle des « 2G plus », les clients ne sont plus tenus de s'asseoir ni de porter un masque, y compris lorsqu'ils ne sont pas assis à une table. Les clients à l'intérieur des établissements de restauration peuvent donc, par exemple, se rendre au buffet ou dans les installations sanitaires sans porter de masque. Le contrôle de la validité du certificat doit être effectué à l'entrée ou au plus tard lors du premier contact du personnel de service avec les clients à table, et à la caisse pour les restaurants avec vente en libre-service ; cette exigence peut avoir des

conséquences sur la réglementation sur place, notamment, lorsque la règle des « 2G plus » est appliquée, quant à l'obligation de porter un masque entre le moment où le client entre et le moment où il est assis. L'exploitant est chargé de veiller à ce que ces mesures soient appliquées de manière systématique. Si un établissement propose des plats à l'emporter, les clients qui ne font que retirer leur commande peuvent être admis dans la zone prévue pour le retrait sans présenter de certificat ; ils sont toutefois tenus de porter un masque et, dans la mesure du possible, de respecter la distance requise. Dans les établissements d'hébergement, le service en chambre reste autorisé afin que les hôtes puissent prendre leurs repas dans leur chambre. Dans les hôtels, la validité du certificat des clients peut être vérifiée dès le début du séjour pour toute la durée de celui-ci, en vue de leur accès au restaurant de l'hôtel.

Les exploitants sont libres de décider s'ils veulent également limiter l'accès à l'extérieur. Sans restriction, les exigences antérieures restent en vigueur, c'est-à-dire que la distance requise entre les groupes de clients doit être respectée ou des séparations efficaces doivent être installées. Des mesures adéquates doivent par ailleurs empêcher que les groupes ne se mélangent, par exemple en attribuant une table ou une zone à chaque groupe. Ce dispositif doit permettre d'éviter d'envoyer tous les clients dudit espace extérieur en quarantaine-contact en cas de maladie et de surcharger massivement le traçage des contacts. Si l'accès aux espaces extérieurs n'est pas limité, les personnes qui les utilisent doivent néanmoins porter un masque pour se rendre aux toilettes à l'intérieur.

Sont considérés comme espaces extérieurs les terrasses et les autres emplacements à l'extérieur des bâtiments qui sont suffisamment ouverts pour garantir une aération comme s'ils étaient en plein air. Ainsi, les espaces extérieurs couverts doivent être ouverts au moins sur la moitié de leurs côtés (au moins sur la moitié du nombre de côtés et au moins sur la moitié de la longueur de chacun des côtés), et ne doivent donc pas être obstrués par des murs ou des parois (maçonnerie, bois ou verre), ni par des séparations assimilables à des murs ou à des parois (film plastique, bâches, plantations denses, etc.). Si plus de la moitié des côtés sont équipés de séparations, l'espace extérieur ne doit pas être couvert. Des parasols individuels ne sont pas considérés comme une couverture alors qu'un dispositif d'ombrage étendu l'est. L'ouverture de portes ou de salles intermédiaires ne suffit pas pour qu'un côté soit réputé ouvert. L'exploitant a la responsabilité de trouver la bonne solution pour son espace extérieur.

Let. c : Les établissements de restauration, les bars et les boîtes de nuit qui, pour les manifestations à l'air libre, limitent l'accès aux clients disposant d'un certificat, doivent également appliquer cette règle aux espaces extérieurs de l'établissement, p. ex. lors de l'exploitation d'une buvette ou d'un bar durant un grand festival.

Si un restaurant accueille une manifestation (p. ex. un concert ou une projection publique), il doit respecter en plus les dispositions relatives aux manifestations (cf. art. 14 ss).

Al. 3 : Diverses nouvelles exceptions à l'obligation de présenter un certificat ont été ajoutées : aucune restriction d'accès ne doit s'appliquer aux offres de restauration situées dans des centres d'accueil tels que les cuisines populaires, les accueils de nuit, etc., ou dans les zones de transit des aéroports, qui ne sont accessibles qu'aux passagers munis de billets. Il est probable que tous les passagers ne disposent pas d'un certificat COVID suisse ou d'un certificat reconnu.

Les exploitants de restaurants situés dans ces zones doivent toutefois prévoir des mesures de protection adéquates et adaptées à la situation spécifique, notamment le

respect de la distance requise entre les clients ou les groupes et l'obligation de s'asseoir pour consommer.

Ces règles s'appliquent également aux restaurants d'entreprise ; sont considérés comme tels les restaurants dans lesquels seules les personnes travaillant dans l'entreprise concernée sont servies.

L'obligation ou non de porter un masque pour se lever d'une table doit être déterminée en fonction de la situation spécifique. Cette mesure convient aux offres de restauration situées à l'intérieur dans les centres d'accueil ainsi que dans les zones de transit des aéroports

Art. 13

Les discothèques et salles de danse ne sont autorisées à ouvrir que si elles réservent leur accès aux personnes de 16 ans et plus et qu'elles appliquent la règle des « 2G plus » (al. 1). La pratique a montré qu'en raison du peu de place généralement disponible et de la forte affluence, le risque d'une manifestation « super spreader » dans ces établissements ne doit pas être sous-estimé, même si le certificat est requis, ce qui justifie l'application de la règle des « 2G plus ». Afin de faciliter, le cas échéant, le traçage des contacts dans le cas où une personne ultérieurement testée positive au COVID-19 se trouvait, par exemple, dans une discothèque où le certificat était obligatoire, ces installations doivent également collecter les coordonnées des clients.

Al. 2 : Pour les personnes de 16 ans et plus, les installations et les établissements accessibles au public des domaines de la culture, du divertissement, des loisirs et du sport dans lesquels les espaces extérieurs ne sont pas les seuls à être ouverts aux visiteurs doivent aussi limiter l'accès aux personnes disposant d'un certificat de vaccination ou de guérison (« 2G »). Le port du masque est en outre obligatoire à l'intérieur, hormis pour consommer une boisson ou un aliment assis (cf. art. 6, al. 2, let. h). La limitation d'accès et l'obligation de port du masque concernent, par exemple, les musées, les cinémas, les bibliothèques et ludothèques, les bowlings, les jeux d'évasion (*escape rooms*), les centres de fitness, les piscines couvertes, mais aussi des installations de divertissement comme les zoos, les bassins ludiques et thermaux (dans ces établissements, la règle des « 2G plus » s'applique *de facto* dans les espaces intérieurs, le port du masque étant impossible dans l'eau) ou, par exemple, le Musée des transports de Lucerne, où les visiteurs peuvent passer de l'intérieur à l'extérieur. Si seules la billetterie et les installations sanitaires sont situées à l'intérieur, et que le public se trouve par ailleurs exclusivement à l'extérieur, l'établissement continuera d'être considéré comme un établissement ayant uniquement des espaces extérieurs. Ne sont pas concernés par l'obligation de présenter un certificat les établissements d'hébergement (le certificat est toutefois obligatoire dans les établissements de restauration qui y sont associés, mais pas pour le service en chambre de nourriture et de boissons). Les offres de *click & collect* dans les bibliothèques, par exemple, ne sont pas non plus concernées, bien que le retrait (comme dans les établissements de restauration avec des offres simultanées de plats à emporter) doive être organisé de telle sorte que le séjour soit limité au temps nécessaire et que d'autres mesures de protection (obligation de porter un masque, distance) s'appliquent.

Les établissements et installations accessibles au public dans les domaines de la culture, du divertissement, des loisirs et du sport ont la possibilité de limiter l'accès selon la règle des « 2G plus » et ainsi de renoncer au port du masque à l'intérieur. Ce principe s'applique aussi aux cinémas, théâtres ou clubs de fitness. Si ces clubs ne

limitent pas l'accès selon la règle des « 2G plus », le port du masque y est obligatoire en vertu de l'art. 6.

La personne qui effectue le contrôle n'est pas autorisée à conserver un certificat ni les informations qu'il contient (cf. art. 29, al. 3, de l'ordonnance sur les certificats COVID-19, RS 818.102.2). Il n'est donc pas possible de déposer le certificat, notamment pour les personnes vaccinées ou guéries, dans les établissements qui délivrent des abonnements personnalisés (par exemple les centres de fitness). La seule chose autorisée dans le cadre des abonnements personnalisés est de sauvegarder la durée de validité d'un certificat, à condition que la personne concernée y consente expressément après avoir été dûment informée, notamment sur l'autre solution qui consiste à présenter un certificat valide à chaque visite. Il est de la responsabilité de l'exploitant de vérifier la validité du certificat (intégré) au moyen de contrôles périodiques (en cas de révocation éventuelle).

Art. 14

Au sens de la présente ordonnance, une manifestation est un événement public ou privé planifié, limité dans le temps, qui a lieu dans un espace ou un périmètre défini. La manifestation a généralement un but clairement défini et suit un déroulement impliquant un contenu thématique précis. Il faut partir du principe qu'une manifestation comporte en général une représentation, durant laquelle les spectateurs ou visiteurs se tiennent au même endroit pendant une période prolongée, ou une activité rassemblant les participants. L'exploitation usuelle des bibliothèques et des archives n'est pas considérée comme une manifestation. Les campagnes de don de sang n'en sont pas non plus. Leurs organisateurs ou exploitants ont toutefois l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection, à l'instar des organisateurs de manifestations (cf. art. 10, al. 1). Les événements à caractère commercial comme les marchés, les foires, les expositions commerciales ou les fêtes foraines, ne sont généralement pas considérés comme des manifestations. Dans ces cas, en effet, les visiteurs se déplacent entre les stands de manière relativement régulière et non en groupes (tout comme ils le font entre les rayons des magasins). Puisqu'ils se déroulent habituellement dans une zone facile à délimiter, ils sont considérés comme espaces extérieurs appartenant à un établissement ou à une installation accessible au public. Leurs organisateurs ou exploitants ont donc l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection (art. 10) qui respecte les dispositions précisées dans l'annexe 1 de la présente ordonnance. Celle-ci stipule notamment que le flot des visiteurs doit être organisé de façon à ce que toutes les personnes présentes puissent respecter la distance requise (ch. 1.3.4 de l'annexe 1). Les stands dans les fêtes foraines (comme les enseignes de vente à emporter) ont l'autorisation de vendre à boire et à manger. Le plan de protection de l'organisateur de la fête foraine ou de l'exploitant du parc doit indiquer expressément quelles sont les règles applicables à la consommation dans la zone de la fête foraine/du parc d'attraction. En outre, les diverses manifestations qui ont lieu dans le cadre d'une fête foraine par exemple sont soumises, individuellement, aux prescriptions ordinaires applicables aux manifestations. Tout organisateur doit élaborer et mettre en œuvre un plan de protection. Cette dernière mesure s'applique aussi à tous les exploitants de rails. Si, en l'espèce, l'ensemble de l'événement présente, en lui-même et de manière prépondérante, le caractère d'une manifestation, par exemple, le caractère festif et événementiel est-il au premier plan et y a-t-il régulièrement des visiteurs « stationnaires » ou en groupe dans les différentes attractions ou sur un site particulier, les dispositions concernées de l'ordonnance lui sont applicables. Il appartient à

l'autorité cantonale compétente de décider si l'événement constitue ou non une manifestation. Les manifestations doivent se dérouler dans une zone délimitée afin que les limitations applicables puissent être contrôlées efficacement (nombre maximum de personnes lorsque l'accès n'est pas réservé aux personnes munies d'un certificat ; contrôle des certificats, entre autres, lorsque l'accès est réservé aux personnes munies d'un certificat). Un festival urbain, c'est-à-dire une manifestation qui se déroule dans les rues et les ruelles sans accès bloqué, n'est pas autorisé s'il est considéré comme une manifestation.

Les manifestations rassemblant plus de 1000 personnes (grandes manifestations) nécessitent une autorisation cantonale et ne sont autorisées à l'extérieur qu'en appliquant la règle des « 3G », des restrictions plus contraignantes visant à protéger les personnes présentes étant admissibles (cf. art. 16). Les manifestations rassemblant moins de 1000 personnes ne nécessitent pas d'autorisation cantonale. Les manifestations dans les espaces intérieurs ne peuvent avoir lieu que si leur accès est conditionné à la règle des « 2G » (voir les exceptions prévues à l'art. 15, al. 2). Quant aux manifestations à l'extérieur réunissant jusqu'à 300 personnes, la restriction de l'accès reste volontaire (al. 2) tant qu'il ne s'agit pas de grandes manifestations.

L'al. 1 ancre le principe selon lequel l'accès aux manifestations à l'extérieur est soumis à la règle des « 3G ». Les organisateurs ont ici aussi la possibilité de limiter l'accès selon la règle des « 2G » ou de prévoir des restrictions plus contraignantes. Lors des manifestations où les mêmes personnes sont présentes durant plusieurs jours (p. ex. festivals de musique avec places de camping pour les visiteurs, exposants lors de foires), il convient de révéifier le résultat négatif du test des personnes qui y recourent pour accéder à la manifestation à chaque fois que la durée de validité du résultat du test échoit.

Al. 2, let. a : Si l'accès aux manifestations en plein air n'est pas soumis à la règles des « 3G », la jauge maximale est fixée à 300 personnes, visiteurs et participants confondus. Les personnes qui interviennent dans ces manifestations ou y participent (par ex. des équipes de footballeurs, des coureurs, des groupes de musique, etc.) sont comptées. Ne sont pas comptés en revanche les collaborateurs de l'organisateur ou de ses sous-traitants, ou bien les bénévoles, ainsi que le prévoient les prescriptions concernant les grandes manifestations. Un concert en plein air ne peut ainsi accueillir que 200 spectateurs s'il compte 100 musiciens et participants actifs.

Les services et autres événements religieux sont considérés comme des manifestations et sont soumis aux dispositions des art. 14 ss. Les services religieux en plein air peuvent ainsi rassembler jusqu'à 300 personnes sans restriction d'accès.

Aucune disposition spécifique ne s'applique à la consommation. S'il existe des établissements de restauration sur place, ils doivent respecter les règles habituelles pour ce type d'établissement (cf. commentaire de l'art. 12). Pour le reste, les organisateurs doivent élaborer un plan de protection selon l'art. 10, dans lequel ils définissent comment les règles d'hygiène et de distance seront respectées et quelles sont les mesures de protection prévues pour la consommation.

La *let. b* stipule que les manifestations en plein air sans limitation du nombre de participants au cours desquelles les visiteurs dansent sont interdites. Les spectacles de danse devant un public, par exemple les spectacles de ballet, ne sont pas concernés par l'interdiction.

Al. 2 : Cet alinéa accorde un traitement privilégié aux manifestations répondant à un usage social courant et organisées dans un cadre privé, pour autant qu'elles n'aient pas lieu dans un établissement ou une installation accessible au public et qu'elles

rassemblent 50 personnes maximum. Pour ces manifestations, un plan de protection n'est pas nécessaire. Seules s'appliquent les dispositions générales de l'art. 4 (respect des recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de conduite). Selon cette prescription, les manifestations ne sont réputées privées que si elles sont organisées sur invitation et se passent dans le cercle de la famille et des amis, comme les fêtes de famille. Les fêtes dans un appartement en colocation ou dans un autre espace privé en font aussi partie lorsqu'elles sont organisées sur invitation ou via les réseaux sociaux.

Si une manifestation privée se tient dans l'espace extérieur d'une installation accessible au public, les dispositions propres à ces établissements s'appliquent ; elle doit en outre faire l'objet d'un plan de protection conformément à l'art. 10. *A contrario*, les manifestations organisées dans les clubs et les organisations de loisirs (comme les scouts, les paroisses, les associations de quartier et d'autres associations) ne sont pas considérées comme étant privées, mais comme des manifestations au sens de l'al. 1, autorisant jusqu'à 300 personnes en plein air en fonction de la manifestation et sans imposer de certificat, et exigeant de fait un plan de protection visé à l'art. 10.

Art. 15

Al. 1 : De manière générale, les manifestations à l'intérieur sont soumises à la règle des « 2G ». Cela ne s'applique pas toutefois aux exceptions prévues à l'al. 2 ni aux activités organisées dans le cadre de l'école obligatoire et du niveau secondaire II. Les cantons sont en principe responsables des mesures concernant ces écoles et des activités organisées dans ce cadre (art. 2, al. 2). Les sorties de classes dans les théâtres, les cinémas, les musées et autres installations de loisir, à condition qu'il n'y ait pas de mélange de classes scolaires avec d'autres visiteurs dans ces installations et établissements accessibles au public (p. ex. si, pendant la visite de classes, le musée ou le cinéma reste fermé aux autres visiteurs), les camps scolaires, les restaurants dans des espaces distincts au sein de l'établissement de restauration doivent généralement rester possible sans certificat. Il appartient également aux cantons de décider si la participation à des soirées de parents d'élèves ou à des réunions d'information au sein de ces écoles est réservée aux personnes munies d'un certificat.

L'obligation de port du masque instaurée à l'art. 6 s'applique en sus de la limitation d'accès, sauf si les organisateurs ont recours à la règle des « 2G plus ». Pour les grandes manifestations réunissant plus de 1000 personnes, les dispositions prévues aux art. 16 et 17 s'appliquent, notamment l'obligation d'obtenir une autorisation cantonale.

Dans les manifestations dont l'accès est limité aux personnes munies d'un certificat, l'obligation de présenter un certificat s'applique, comme dans les établissements et installations accessibles au public, à toutes les personnes actives, intervenant, participant ou apportant leur aide qui n'entretiennent aucune relation de travail vis-à-vis des exploitants ou organisateurs ou leurs sous-traitants (en plus des visiteurs). Ceci concerne tout particulièrement les bénévoles et autres personnes impliquées.

Al. 2 : Les manifestations suivantes avec un nombre restreint de participants ne sont pas soumises à l'obligation de présenter un certificat, principalement pour des réflexions liées aux droits fondamentaux : les manifestations religieuses (y compris les mariages et les services commémoratifs), les funérailles et les cérémonies funèbres, les manifestations dans le cadre des activités usuelles et des prestations de service des autorités (p. ex. mariages civils, examens théoriques de conduite menés par les

services des automobiles, enchères publiques immobilières), les manifestations destinées à la formation de l'opinion publique (p. ex. assemblées des délégués ou de partis), ainsi que les réunions de groupes d'entraide déjà établis dans les domaines de la lutte contre la toxicomanie et de la santé psychique (l'établissement du groupe d'entraide peut être prouvé aux services cantonaux d'exécution par exemple sur la base d'une inscription existante sur www.infoentraidesuisse.ch). Il convient de respecter les conditions-cadres suivantes : le nombre de personnes autorisé ne doit pas dépasser 50 (*let. a*). Toutes les personnes présentes, y compris l'organisateur et les participants actifs, entrent dans le décompte du nombre maximal de personnes. Les enfants de tous âges sont comptés eux aussi. L'obligation de porter un masque conformément à l'art. 6 et, si possible, le respect de la distance minimale requise (cf. *let. b*) s'appliquent également. Seule la consommation de nourriture et de boissons est interdite, étant donné que l'obligation de présenter un certificat est prévue pour la consommation à l'intérieur des établissements de restauration et que l'obligation de porter le masque vaut sinon de manière générale à l'intérieur (*let. c*). Naturellement, comme dans les transports publics malgré l'obligation de porter le masque ou lors d'un entraînement en salle, il est par exemple possible de boire ou de manger rapidement sans qu'une norme explicite soit nécessaire. L'organisateur élabore un plan de protection conformément à l'art. 10 et le met en œuvre (*let. d*). Le relevé des coordonnées est en outre prévu, afin qu'un éventuel traçage des contacts puisse être assuré (*let. e*). Pour les manifestations visées à l'al. 2 réunissant plus de 50 personnes, la règle des « 2G » doit toutefois être respectée ; celle-ci constitue une mesure nettement moins restrictive qu'une éventuelle interdiction. S'agissant des droits fondamentaux concernés (en particulier la liberté de conscience et de croyance), l'extension de la nécessité de présenter un certificat est à classer comme mesure proportionnée au regard du nombre d'hospitalisations. Les intervenants (p. ex. les pasteurs, rabbins, imams, autres orateurs ou oratrices, choristes dans les manifestations religieuses etc.) n'ont pas l'obligation de porter le masque.

Conformément à l'al. 3, les restrictions d'accès au sens de l'al. 1 (« 2G ») s'appliquent aussi aux manifestations privées (c'est-à-dire aux manifestations organisées dans le cercle familial et amical) à l'intérieur auxquelles participent plus de 10 personnes. Les manifestations privées organisées dans des espaces privés ou non accessibles au public peuvent – dans le sens d'un privilège – continuer à avoir lieu si 30 personnes au plus y participent et uniquement si les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de conduite sont respectées. Si un plus grand nombre de personnes participent à ces manifestations ou si elles ont lieu dans des installations accessibles au public telles que des restaurants ou des locaux loués accessibles au public, les règles générales relatives aux manifestations s'appliquent (obligation de plan de protection et limitation d'accès au moyen d'un certificat).

Art. 16

Conformément à la *phrase introductive de l'al. 1*, les grandes manifestations sont des manifestations réunissant plus de 1000 personnes. Ce chiffre correspond aux visiteurs présents et aux participants (sportifs en compétition, artistes sur scène lors d'un grand événement culturel). Il n'inclut pas le personnel de l'organisateur ou d'un sous-traitant ainsi que le personnel bénévole. Si la manifestation dure plusieurs jours, cette limite inférieure s'applique au nombre de personnes présentes chaque jour.

Les organisateurs de grandes manifestations doivent obtenir une autorisation auprès de l'autorité cantonale compétente. Pour ce faire, il convient de tenir compte des conditions suivantes (al. 2) :

- La situation épidémiologique permet la tenue de la grande manifestation (*let. a*). Ce critère est surtout déterminant dans la prise de décision lorsque la manifestation est prévue peu de temps après l'octroi de l'autorisation. Toutefois, dans la plupart des cas, seule une évaluation vague de l'évolution de la situation épidémiologique à deux, trois ou quatre mois est possible.
- Les capacités dont devrait disposer le canton au moment de l'organisation de la manifestation pour identifier et informer les personnes présumées infectées conformément à l'art. 33 de la loi sur les épidémies (LEp) sont suffisantes (*let. b, ch. 1*). Il faut entre autres tenir compte des capacités du système de santé, qui doit pouvoir prendre en charge sans réserve aussi bien les patients atteints du COVID-19 que tous les autres patients; cela implique notamment que les interventions indiquées d'un point de vue médical mais non urgentes puissent aussi être effectuées (*let. b, ch. 2*). Là encore, ces deux critères sont avant tout importants lorsque la manifestation a lieu peu de temps après que l'autorisation a été accordée; l'évaluation doit rester d'autant plus vague que l'intervalle entre l'octroi de l'autorisation et la date de la manifestation est grand. Ce critère s'avèrera pertinent notamment lorsqu'il s'agira d'évaluer combien de manifestations pourront avoir lieu en même temps sans dépasser les limites de capacité.
- Le plan de protection que l'organisateur doit soumettre (*let. c*) doit expliciter la mise en œuvre des dispositions prévues à l'art. 10. Il doit proposer des mesures d'hygiène et de mise en œuvre des limites d'accès, en tenant compte des dispositions énoncées à l'annexe 1, ch. 2.

La réglementation des grandes manifestations sert également à la sécurité de planification des organisateurs. Elle précise que les organisateurs ont besoin que les cantons traitent rapidement les demandes d'autorisation. L'ordonnance renonce à introduire au niveau de la législation fédérale un délai d'ordre pour le traitement des demandes. Il va de soi que les cantons sont tenus de régler cette procédure en tenant compte de la date prévue de la manifestation. Dans le domaine sportif en particulier, certaines manifestations se déroulent simultanément dans plusieurs cantons (p. ex. courses cyclistes). Le cas échéant, chaque canton concerné doit octroyer une autorisation pour la portion située sur son territoire (*al. 3*). Il est important pour l'organisateur que les cantons se concertent pour coordonner la procédure. Cela s'applique aussi aux manifestations qui se déplacent de canton en canton (p. ex. grand cirque en tournée). Grâce à cette concertation, les cantons qui ne sont pas au début du plan de tournée peuvent par exemple limiter leur examen aux aspects les concernant spécifiquement (zone d'accès au site de la manifestation).

Un certain nombre de prestataires dans les domaines sportif et culturel organisent de manière répétée des manifestations de même nature dans la même installation (matches de football, concerts et théâtres dans des maisons et des salles *ad hoc*, etc.). En pareil cas, une seule demande d'autorisation est suffisante pour l'ensemble des manifestations prévues (*al. 4*).

L'*al. 4^{bis}* autorise, dans le domaine du sport, des exceptions aux restrictions d'accès en vertu de l'*al. 1*. Pour certaines manifestations en plein air (p. ex. compétitions sportives se déroulant sur des parcours, comme les courses cyclistes), il serait presque impossible que l'organisateur contrôle les accès sur tout le tracé de l'événement conformément aux critères mentionnés (p. ex. personnes résidant sur le tracé, rues situées sur l'espace public qui ne peuvent pas être bouclées en dehors des points névralgiques). En pareil cas, les cantons peuvent octroyer une autorisation même si les conditions énoncées à l'*al. 1* ne sont pas remplies par tous les spectateurs

situés aux abords de la course. Le respect des conditions de l'al. 1 doit en revanche être garanti aux points névralgiques (zones de départ, d'arrivée, de remise des prix, etc.). Dans les espaces accessibles au public situés le long du parcours, en dehors des points névralgiques et dans lesquels aucune activité de l'organisateur n'a lieu, les recommandations générales de l'OFSP en matière d'hygiène et de conduite s'appliquent. La bonne conduite relève ici de la responsabilité individuelle des personnes présentes.

L'al. 5 définit dans quelles conditions les cantons peuvent révoquer des autorisations déjà accordées ou édicter des restrictions supplémentaires. À noter que seule la *let. a* est à prendre en compte pour une éventuelle participation des pouvoirs publics aux coûts non couverts des organisateurs au sens de l'art. 11a de la loi COVID-19, à savoir la révocation de l'autorisation (ou la décision de restrictions supplémentaires essentielles) en cas de détérioration de la situation épidémiologique. La *let. b* précise que, si un organisateur ayant obtenu l'autorisation d'organiser plusieurs manifestations de même nature ne respecte pas les dispositions prévues, le canton peut révoquer l'autorisation ou l'assortir de mesures supplémentaires. En application du principe de proportionnalité, l'autorité cantonale compétente doit s'employer à déterminer s'il n'est pas possible d'autoriser malgré tout la manifestation, moyennant des mesures supplémentaires, plutôt que retirer directement l'autorisation. Par souci d'équité, il importe enfin de communiquer le plus tôt possible à l'organisateur le retrait de l'autorisation ou la décision de mesures supplémentaires, afin que ce dernier puisse prendre les dispositions qui s'imposent en limitant autant que possible les répercussions financières et la charge administrative. En règle générale, ce délai peut être fixé à 48 heures au plus tard avant le début de la grande manifestation.

Art. 18

Les grandes foires, qu'elles soient spécialisées ou grand public, ont d'importants traits communs avec les grands centres commerciaux, raison pour laquelle elles ne sont pas régies par les dispositions générales relatives aux grandes manifestations. Le comportement des visiteurs de grandes foires est comparable à celui de la clientèle des centres commerciaux : une fois entrés, ils ne restent pas à un endroit déterminé, comme des spectateurs, mais se déplacent d'un stand à l'autre. En raison du public souvent très large et des risques de transmission liés, l'accès aux foires spécialisées et aux foires tout public qui n'ont pas lieu uniquement en plein air est également soumis, dans le cas des personnes de 16 ans et plus, à la règle des « 2G » (*let. a*). L'obligation générale de port du masque s'applique également, sauf si l'accès est limité selon la règle des « 2G plus ». L'organisateur doit par ailleurs toujours élaborer un plan de protection (*let. b*), et obtenir une autorisation cantonale à partir de 1000 personnes (*let. c*).

Les foires partagent aussi certaines caractéristiques avec les manifestations, notamment le fait d'avoir un thème et d'exercer de ce fait une forte attraction sur les personnes intéressées par ce thème. Le nombre de visiteurs est calculé par jour pour les foires d'une durée de plusieurs jours. L'autorisation cantonale permettra aux organisateurs de bénéficier du parapluie de protection financière prévu par l'ordonnance COVID-19 manifestations publiques. Les prescriptions d'autorisation sont les mêmes que pour les grandes manifestations (lire les explications relatives à l'art. 16). On renonce par ailleurs aux prescriptions de capacité pour les foires également, indépendamment du nombre de visiteurs ou de la limitation d'accès aux personnes disposant d'un certificat COVID.

Art. 19

Al. 1 : Certaines manifestations ne sont pas soumises à une limitation du nombre de personnes, le plan de protection prévu à l'art. 10 étant toutefois obligatoire. Conditionner l'accès à la présentation d'un certificat n'est pas autorisé. C'est le cas des assemblées politiques législatives aux niveaux fédéral, cantonal et communal (p. ex. *landsgemeinden*, assemblées communales, parlements cantonaux et communaux, séances de commissions), des assemblées de corporations de droit public (p. ex. Église nationale) ne pouvant être reportées, des assemblées nécessaires à l'accomplissement des fonctions officielles des bénéficiaires institutionnels visés à l'art. 2, al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur l'État hôte (RS 192.12), telles les conférences internationales ainsi que des audiences des autorités de médiation ou des autorités judiciaires. Les rassemblements des partis politiques ne sont pas considérés comme des assemblées législatives (voir toutefois l'art. 15, al. 2).

Al. 2 : Cette disposition contient des prescriptions spécifiques pour les manifestations politiques ou sociales, auxquelles les art. 10 et 11 ne s'appliquent pas. Sont considérées comme politiques ou sociales les manifestations qui servent à exprimer ou à forger une opinion politique et sociale et se déroulent en général dans l'espace public. Ne sont pas concernés, par exemple, les assemblées de partis, les rassemblements de mouvements sociaux, les dépôts d'initiatives populaires ou de demandes de référendum facultatif. Il en va de même pour les séances et sessions d'organes législatifs tels que les *landsgemeinden* ou les assemblées communales ainsi que les parlements cantonaux et communaux ; ces derniers sont autorisés aux conditions énoncées à l'al. 1.

Comme les manifestations revêtent un caractère important dans une perspective constitutionnelle et civique, elles sont soumises à une réglementation spéciale et sont privilégiées dans la mesure où elles ne doivent pas remplir toutes les exigences posées aux autres manifestations.

Le nombre de participants aux manifestations politiques ou sociales n'est pas limité et il n'y a pas d'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection. Pour le reste, leur tenue dans l'espace public est soumise au droit cantonal. L'autorité cantonale compétente peut donc, dans le cadre de la procédure d'autorisation, imposer des charges afin de protéger les participants des infections, par exemple concernant l'itinéraire afin qu'il évite les rues étroites ou les places trop exigües.

De même, les art. 10 et 11 ne sont pas applicables aux récoltes de signatures pour des projets à caractère politique ou émanant de la société civile. Ces récoltes sont soumises aux mêmes règles que les manifestations politiques.

L'*al. 3* établit une distinction entre les grandes manifestations, d'une part, et, d'autre part, les assemblées de corporations politiques, les manifestations politiques ou de la société civile et les récoltes de signatures. La réglementation relative aux grandes manifestations ne s'applique pas à ces manifestations même lorsqu'elles réunissent plus de 1000 personnes (p. ex. manifestation politique ou *landsgemeinde*). Elles n'ont pas besoin d'autorisation au sens de l'ordonnance COVID-19 situation particulière, l'accès des participants n'est pas limité et les pouvoirs publics ne sont pas tenus de verser des indemnités en cas d'annulation.

Art. 19a

S'agissant des institutions et des activités de formation du degré tertiaire et partiellement de formation continue, l'accès en présentiel doit être accordé à toutes les personnes en mesure de présenter un certificat de vaccination, de guérison ou de test au sens de l'art. 3, al. 1. Cette disposition spéciale se justifie par la haute importance que revêt le domaine de la formation. Elle vise à garantir l'égalité de traitement au degré tertiaire.

Compte tenu de leur importance cruciale pour la qualité de la formation dans les hautes écoles, de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue, l'enseignement ou au moins les examens en présentiel doivent être maintenus autant que possible et aussi longtemps que la situation épidémiologique le permet, moyennant la présentation d'un certificat de vaccination, de guérison ou de test au sens de l'art. 3 et l'obligation du port du masque en vertu de l'art. 6.

Let. a : Au sens de la présente disposition, les institutions du domaine des hautes écoles comprennent toutes les institutions publiques et privées de l'enseignement supérieur en Suisse. Cela recouvre toutes les hautes écoles universitaires, les hautes écoles spécialisées, les hautes écoles pédagogiques, les instituts universitaires et les instituts des hautes écoles spécialisées soutenus par la Confédération et/ou les cantons, ainsi que les institutions d'enseignement supérieur uniquement financées par des fonds privés. Les étudiants des premier, deuxième et troisième cycles (cf. art. 4 de l'ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses ; RS 414.205.1) auront donc la possibilité de participer aux activités d'enseignement et de recherche ainsi qu'aux examens. L'indispensable accès aux bibliothèques et aux archives, selon les mêmes conditions, est naturellement inclus.

Let. b : Dans les écoles supérieures cantonales et privées, la limitation d'accès selon la règle des « 3G » s'applique pour toutes les filières de formation et études postgrades reconnues au niveau fédéral ainsi que pour les examens.

Let. c : La règle des « 3G » vaut également pour les examens professionnels fédéraux et les examens professionnels fédéraux supérieurs afin de permettre l'obtention de ces titres essentiels pour l'avenir professionnel. Les modalités de contrôle du respect des conditions d'accès sont du ressort des organisations compétentes du monde du travail.

Let. d à h : Dans le domaine de la formation continue, la limitation d'accès aux personnes disposant d'un certificat de vaccination, de guérison ou de test concerne uniquement les examens se déroulant dans le cadre de formations continues au sens de l'art. 3, let. a, de la loi fédérale sur la formation continue (LFCo ; RS 419.1) (*let. d*), les formations continues ordonnées par des autorités (*let. e*), les cours préparatoires aux examens fédéraux (*let. f*), les offres visant l'acquisition de compétences de base au sens de l'art. 13 LFCo (*let. g*) et les offres suivies dans le but de remplir les critères d'intégration au sens de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20) (*let. h*). Le fait que les cours préparatoires aux examens fédéraux visés à la let. c soient intégrés à la présente disposition se justifie par le lien étroit qu'ils entretiennent avec les examens en question. De plus, les cours préparatoires sont harmonisés entre eux du point de vue de l'organisation et de l'offre. Sur la base de l'art. 56a de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr ; RS 412.10), la Confédération verse des subventions aux personnes ayant suivi des cours préparatoires aux examens fédéraux, en général après l'obtention du titre fédéral. D'autres offres de formation continue sont considérées comme des manifestations au

sens des art. 14 et 15 et soumises aux limitations d'accès prévues dans ce cadre.

Art. 20

Il n'existe aucune restriction pour les personnes qui exercent une activité sportive ou culturelle à l'extérieur. Il n'y a pas de limitation d'accès et il n'est pas obligatoire de porter un masque facial, ni de respecter la distance requise jusque-là (*al. 1*). Aucune restriction de capacité n'est prévue non plus.

Al. 2 : Lorsque plusieurs personnes pratiquent des activités sportives et culturelles à l'intérieur, elles ne peuvent être exemptées de l'obligation de porter un masque que lorsque l'accès est limité aux personnes disposant d'un certificat de vaccination ou de guérison et d'un résultat de test négatif (« 2G plus ») et si le local est doté d'une aération efficace (cf. art. 12, al. 1, let. a). La limitation d'accès selon la règle des « 2G » n'est suffisante qu'à la seule condition que le port du masque soit généralisé, et ce quel que soit le type d'activité (assise, couchée, impliquant un déplacement). Si les groupes sont mixtes (certaines personnes remplissant les conditions d'accès selon la règle des « 2G » et d'autres celles de la règle des « 2G plus »), tout le monde doit porter un masque. Les enfants et les adolescents de moins de 16 ans ne sont pas concernés par ces dispositions (*al. 4*). Sont également considérées comme personnes soumises à l'obligation de disposer d'un certificat celles qui dirigent un groupe (si c'est dans le cadre d'un contrat de travail, les dispositions de l'art. 25 s'y appliquent). Ce certificat est par exemple obligatoire aussi pour les indépendants qui gèrent un studio de danse ou de yoga.

Comme lors de l'hiver et du printemps derniers, une réglementation spéciale s'applique aux personnes suivantes : les sportifs professionnels détenteurs d'une *Swiss Olympic Card*, les membres d'un cadre national d'une fédération sportive nationale, les membres d'équipes appartenant à une ligue professionnelle ou semi-professionnelle ou à une ligue nationale espoir, les artistes professionnels ainsi que les personnes en formation qui visent à devenir artistes professionnels (*al. 3*). Pour ces personnes, seule la règle des « 3G » s'applique dans les espaces intérieurs, et le port du masque n'est pas obligatoire (sous réserve de restrictions plus contraignantes que peut imposer l'exploitant d'une installation ou l'organisateur d'une manifestation). Il en va de même pour les activités se déroulant dans le cadre d'une manifestation ayant introduit une limitation d'accès plus stricte (cf. explications concernant l'art. 5).

Al. 5 : Si une manifestation instaure une limitation d'accès plus stricte que celle applicable aux activités sportives et culturelles, cette limitation vaut également, dans le domaine amateur, pour les sportifs ou artistes participants. Par exemple, si l'accès à un grand concert en plein air est limité selon la règle des « 2G », que ce soit pour assurer une meilleure protection des spectateurs ou pour ne pas devoir effectuer de contrôle d'accès plus strict dans les espaces intérieurs des lieux de restauration, le cas échéant, les musiciens qui se produisent sur scène doivent eux aussi remplir les conditions de la règle des « 2G ». Dans le domaine professionnel, en revanche, les artistes et les sportifs sont seulement tenus de se conformer à la règle des « 3G ». S'ils exercent leurs activités dans le cadre d'un rapport de travail, les dispositions de l'art. 25 s'appliquent. Là aussi, des restrictions plus contraignantes imposées par l'exploitant ou l'organisateur d'une manifestation sont réservées, c'est-à-dire que ceux-ci pourraient également exiger des sportifs ou des artistes dans le domaine professionnel le respect de la règle des « 2G », voire des « 2G+ ».

Al. 6 : Les établissements dans le domaine du sport demeurent tenus d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection (art. 10). Sont concernées les activités en

groupes de plus de 5 personnes. Pour les personnes exerçant ces activités dans le cadre d'un rapport de travail, les dispositions de l'art. 25 s'appliquent.

Les présentes modifications sont sans effet sur les domaines skiabiles. Le port obligatoire du masque continue de s'y appliquer dans les moyens de transport fermés (dans les remontées mécaniques en particulier), y compris à l'intérieur des zones d'accès de ces transports (station de téléphérique). L'art. 4 et les recommandations de l'OFSP prévoient le respect des distances, y compris en plein air, dans la mesure du possible. Le port du masque n'est pas obligatoire en plein air mais fortement conseillé dans les files d'attente dans lesquelles les distances ne sont souvent pas respectées. Le plan de protection de l'exploitant des installations doit prévoir des mesures appropriées, y compris concernant le respect des distances.

Art. 21

Pour les activités des organisations et des institutions de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse destinées à des enfants et à des adolescents de moins de 16 ans, la seule obligation consiste en l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de protection au sens de l'art. 10. Le plan de protection mentionne les activités autorisées et règlemente le port du masque selon les dispositions de l'art. 6, ainsi que les mesures d'hygiène et de distance.

Art. 22

Le principe de la proportionnalité exige, pour certaines situations, un examen au cas par cas par les autorités d'exécution. C'est pourquoi l'autorité cantonale compétente peut autoriser des dérogations aux interdictions ou aux obligations visées à l'art. 10, al. 2 à 4, si des intérêts publics prépondérants l'exigent (*let. a*). L'exigence d'un intérêt public prépondérant ne permettra normalement pas d'accorder des allègements à des manifestations privées. Il y a tout lieu de penser que le nombre de dérogations sera faible compte tenu des assouplissements et des possibilités offerts par la présente ordonnance, d'une part, et de la responsabilité des cantons concernant la faisabilité du traçage des contacts, d'autre part. Les dispositions relatives aux grandes manifestations contiennent parfois des prescriptions fixant dans quelle mesure les autorités cantonales peuvent s'écarter des dispositions fédérales lorsqu'elles délivrent une autorisation (p. ex. art. 16, al. 4^{bis}). D'autres assouplissements ne doivent pas être possibles, raison pour laquelle la présente disposition prévoit d'exclure les manifestations et les grandes foires spécialisées et grand public des dispositions desquelles les cantons peuvent s'écarter.

La *let. b* fixe en outre comme préalable que la situation épidémiologique du canton permette un assouplissement.

De plus, l'organisateur ou l'exploitant doit présenter un plan de protection qui comprend des mesures visant à empêcher les infections et à interrompre les chaînes de transmission (*let. c*). Cela suppose, par exemple, de tenir compte des conditions spatiales : il faut se rabattre autant que possible sur des espaces plus grands, afin que les personnes présentes disposent de plus de place. Une canalisation adéquate des flux de personnes peut également réduire le risque de transmission. Enfin, les activités des personnes présentes (contacts étroits, respect des règles de distance lors de l'activité concrète) doivent aussi être prises en compte.

Art. 23

En temps normal, les cantons sont compétents pour ordonner des mesures de police sanitaire dans des cas individuels qui ont un effet collectif (p. ex. fermeture d'une école, d'un hôtel ou d'un autre établissement). Mais étant donné les responsabilités qui leur incombent lorsqu'une situation particulière est déclarée, il convient de leur donner le pouvoir d'ordonner des mesures selon l'art. 40 LEp qui ne sont pas limitées à des manifestations ou à des établissements déterminés, même si leur portée ne doit pas dépasser l'échelle locale ou régionale. Ces mesures peuvent régir le fonctionnement d'installations, interdire ou restreindre les flux de personnes dans certains bâtiments ou dans certains secteurs, réglementer l'organisation d'activités déterminées, mais aussi imposer des règles de conduite à la population. Leur conception tient compte du comportement de mobilité de la population, de l'interconnexion des activités économiques, de l'impact sur les régions limitrophes voire les cantons voisins et de la situation en matière d'approvisionnement. L'*al. 1* clarifie les conditions requérant l'intervention des cantons et précise les circonstances dans lesquelles des mesures cantonales doivent être prises en plus des mesures fédérales de base définies dans la présente ordonnance. C'est la situation épidémiologique dans le canton qui compte prioritairement, que les indicateurs désormais reconnus permettent d'évaluer (p. ex. flambées locales et interdépendances régionales ou intercantionales ; le niveau des infections et des valeurs enregistré dans chaque canton ou encore la dynamique d'évolution observée ou attendue constituent d'autres éléments importants).

À caractère déclaratoire, la remarque à l'*al. 2* rappelle que certains droits fondamentaux doivent pouvoir être exercés de manière adéquate même en période de lutte contre la pandémie.

Art. 24

Cet article confère aux services cantonaux en principe responsables de l'exécution (cf. art. 2) les compétences nécessaires pour contrôler le respect des mesures visées aux art. 10 à 21. Selon l'*al. 1*, les exploitants et les organisateurs doivent présenter leur plan de protection aux autorités compétentes qui en font la demande (*let. a*) et leur garantir l'accès aux installations, établissements et manifestations (*let. b*).

Al. 2 : Étant donné que le respect des plans de protection joue un rôle crucial dans la lutte contre l'épidémie, il est explicitement indiqué que les autorités cantonales compétentes sont tenues de procéder à des contrôles réguliers (cf. directive de l'OFSP d'août 2021). Les cantons sont tenus de procéder à des contrôles spécifiques dans ces établissements et à veiller tout particulièrement au respect des prescriptions en vigueur dans la pratique. Les exploitants responsables sont tenus de remédier rapidement et durablement à d'éventuelles lacunes constatées ; si tel n'est pas le cas, les cantons doivent prendre des mesures encore plus drastiques, dans le respect du principe de proportionnalité.

En application du principe de proportionnalité, l'*al. 3* stipule que les autorités compétentes sont tenues de prendre des mesures appropriées s'il n'y a pas de plan de protection suffisant ou si ce plan n'est pas mis en œuvre. Elles peuvent par exemple prononcer un avertissement ou imposer un délai pour corriger les manquements constatés. Une fermeture administrative immédiate est également possible en dernier recours. S'il s'agit d'entreprises et d'établissements qui doivent concrétiser la protection de la santé au sens de l'art. 6 de la loi sur le travail, les inspections cantonales du travail sont chargées des contrôles et d'une éventuelle fermeture. Pour toutes les autres installations, les compétences doivent être fixées par les cantons

(police du commerce, médecin cantonal, etc.). L'envoi préalable du plan de protection à l'autorité cantonale ou à l'OFSP n'est pas requis.

2.5 Mesures de protection des employés (section 5)

Art. 25

Selon l'al. 1, l'employeur est tenu de garantir que les employés peuvent respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance.

L'al. 2 prévoit l'obligation généralisée du port du masque pour l'ensemble du personnel travaillant dans des espaces intérieurs réunissant plus d'une personne, que les personnes concernées disposent d'un certificat ou non. Des exceptions sont prévues pour les situations dans lesquelles il est impossible de porter un masque pour des raisons de sécurité ou en raison de la nature de l'activité ainsi que pour les personnes qui sont exemptées de l'obligation de porter un masque en vertu de l'art. 6, al. 2, let. b, c, e et f. Si les collaborateurs de l'organisateur d'une manifestation appliquant la règle des « 2G plus » disposent également d'un certificat de vaccination ou de guérison et d'un certificat de test, l'obligation générale de port du masque sur le lieu de travail prévaut. Il ressort, *a contrario*, qu'aucune exemption du port du masque n'est possible dans les entreprises appliquant la règle des « 2G » ou des « 2G plus ». Il relève en effet du devoir d'assistance de l'employeur de veiller à ce que ses employés bénéficient d'une meilleure protection que, par exemple, les personnes fréquentant librement une manifestation non soumise à l'obligation de port du masque en raison de la limitation d'accès en vigueur.

Al. 3: L'employeur doit prendre d'autres mesures en vertu du principe STOP (substitution, mesures techniques, mesures organisationnelles, équipement de protection individuelle), notamment la mise en place de séparations physiques, la séparation des équipes, l'aération régulière (5 à 10 min par heure) ou le port du masque facial à l'extérieur. Ces prescriptions concrétisent l'obligation de l'employeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé des travailleurs (art. 6 de la loi du 13 mars 1964 sur le travail, LTr, RS 822.11).

Le principe STOP comporte les volets suivants :

- Substitution : les activités pouvant donner lieu à un contact étroit sont remplacées par d'autres activités, par exemple, par l'instauration du travail à domicile.
- Mesures techniques et organisationnelles : grâce à des mesures techniques et organisationnelles, des activités pouvant donner lieu à un contact étroit sont effectuées sous une autre forme (p. ex. contacts clients par outils électroniques interposés plutôt que directement), ou des mesures de protection spéciales sont prises (produits désinfectants, porter un masque d'hygiène dans les situations à risque [voir la fiche d'information du SECO sur la sécurité au travail⁴] etc.).
- Équipement de protection individuelle : cette mesure peut en particulier s'appliquer dans les établissements du système de santé, où les employés sont entraînés à utiliser des équipements de protection.

La collecte des coordonnées prévue à l'art. 11 n'a pas d'effet protecteur pour les employés, raison pour laquelle elle ne figure pas parmi les mesures admissibles dans le domaine du travail. En revanche, il est possible de constituer des équipes fixes pour

⁴ <https://www.seco.admin.ch> > Travail > Conditions de travail > Protection de la santé au poste de travail

appliquer le principe STOP. Le recours ciblé à cette mesure dans des situations appropriées apporte un résultat comparable à celui recherché par l'art. 11.

L'al. 4 précise que l'employeur est habilité à vérifier l'existence d'un certificat de vaccination, de guérison ou de test si cela sert à fixer les mesures de protection appropriées à prendre en vertu du principe STOP ou à mettre en œuvre le plan de dépistage au sens de l'art. 7, al. 3 (*let. a*). Dans un souci d'économie des données, le certificat COVID-light devrait toujours être utilisé – lorsqu'il est disponible – si les mesures ne nécessitent pas de faire une différence entre le statut immunitaire et le statut infectieux. Il devra également tenir compte du fait que pour certaines installations et établissements ou lors de manifestations, l'accès est limité aux personnes disposant d'un certificat. Les mesures pertinentes pour les employés en contact avec les clients doivent également assurer la protection des hôtes ou des visiteurs, l'accent étant mis ici sur l'obligation de porter un masque en vigueur dans les espaces intérieurs indépendamment d'une éventuelle restriction d'accès ou, lorsque cela est nécessaire pour garantir une protection adéquate, sur la nécessité de disposer en sus d'un certificat. Toutefois, l'employeur est désormais libre d'imposer ces exigences (p. ex. port du masque obligatoire également à l'extérieur et/ou obligation de présenter un certificat) individuellement et non pour tous les employés en contact avec la clientèle.

Si l'employeur exige, selon des critères objectifs, l'obligation de présenter un certificat, pour l'exécution du travail par les employés, il doit proposer une offre de test aux employés qui n'ont pas de statut immunitaire (c'est-à-dire qui ne sont ni vaccinés ni guéris). Selon la réglementation actuelle de la prise en charge des coûts, les coûts de cette offre de test sont pris en charge par la Confédération si des tests répétés sont effectués ; en cas de tests individuels, c'est à l'employeur de supporter les coûts. Si, en revanche, l'employeur ne lie qu'un allègement des mesures à la présence d'un certificat (p. ex., la participation à des réunions), mais que les employés sans certificat peuvent quand même effectuer leur travail avec des mesures de protection, il n'y a pas d'obligation de fournir des tests et l'employeur n'est pas tenu de prendre en charge les coûts.

Let. b : L'employeur ne peut pas utiliser le résultat de la vérification du certificat à d'autres fins. En outre, cela ne doit conduire à aucune discrimination entre les personnes vaccinées, les personnes guéries et les personnes testées et le personnel non vacciné : une différenciation des mesures qui repose sur des bases non objectives est interdite. S'agissant des rapports de travail de droit public, il sera également vérifié au cas par cas si la base juridique formelle requise pour traiter les données sanitaires visibles dans le certificat (statut immunitaire et statut de l'infection) existe.

Let. c : L'employeur doit documenter par écrit s'il a l'intention de prendre des mesures de protection ou des mesures de mise en œuvre d'un plan de test sur la base du certificat COVID. Les employés doivent être consultés au préalable. Il n'existe pas de procédure définie en la matière. Une consultation doit être organisée avec les instances de représentation du personnel dans chaque entreprise (cf. explications relatives à l'art. 6, al. 3, de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail [RS 822.113] dans le guide correspondant, disponible sur le site du SECO). En matière de travail, les circonstances individuelles sont toujours déterminantes. Les déclarations d'ordre général ne peuvent être que très limitées.

Les règles suivantes s'appliquent aux réunions : lorsqu'elles sont purement internes, l'art. 25 s'applique quel que soit le nombre de personnes qui y participent. S'agissant de réunions à l'échelle d'une entreprise, auxquelles les employés ne sont pas tenus d'assister mais qui font partie du travail et qui sont recommandées, il faut évaluer si l'obligation de présentation du certificat est une mesure proportionnée et si d'autres

mesures de protection modérées telles que l'obligation en vigueur de porter un masque dans les espaces intérieurs et le respect de la distance requise n'apporteraient pas une protection suffisante. Si la réunion des collaborateurs ne fait pas partie de leur travail, les dispositions générales relatives aux manifestations s'appliquent. Quant aux réunions avec des participants externes, tout dépend concrètement des circonstances. S'il s'agit de « réunions de travail classiques », les dispositions prises par les employeurs s'y appliquent. Ceux-ci doivent prévoir ces cas de figure dans leur plan de protection et les dispositions élaborées pour les espaces utilisés doivent être respectées (p. ex. en cas de location d'une salle dans un hôtel). Les règles propres aux manifestations prévues à l'art. 14 s. ne s'appliquent que si la réunion rassemblant des participants externes revêt effectivement le caractère d'une manifestation (p. ex. à l'occasion d'une formation ou d'un atelier).

Tout en respectant le principe de proportionnalité, l'*al.* 5 précise les obligations de l'employeur en ce qui concerne l'accomplissement des obligations professionnelles depuis le domicile (télétravail). Lorsque cela est possible et réalisable à un coût raisonnable vu la nature de l'activité, les employeurs sont tenus de prendre les mesures organisationnelles et techniques appropriées pour permettre le télétravail. Ces mesures, par exemple dans le domaine du matériel informatique et des logiciels informatiques (y c. l'accès aux données et la sécurité des données) doivent être mises en œuvre pour autant que cela soit possible à un coût raisonnable et que les conditions infrastructurelles et spatiales de base soient remplies au domicile. La question de la prise en charge des frais occasionnés par le travail à domicile doit être clarifiée au cas par cas conformément aux dispositions du code des obligations (notamment art. 327 et 327a CO).

L'*al.* 6 précise que les dispositions de l'art. 27a de l'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020 s'appliquent en outre à la protection des employés vulnérables.

Art. 26

Cette disposition donne aux autorités responsables de l'exécution, à savoir selon l'*al.* 1 les autorités d'exécution de la LTr et de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (RS 832.20), les compétences nécessaires pour pouvoir vérifier que les mesures énoncées à l'art. 10 sont respectées. Ces autorités sont habilitées à effectuer des contrôles à tout moment (*al.* 2) et les employeurs sont tenus de leur donner accès aux locaux et aux lieux (*al.* 3).

2.6 Obligation des cantons d'informer à propos des capacités sanitaires (section 6)

Art. 27

En outre, une obligation d'informer sur la couverture sanitaire est introduite dans l'ordonnance. Les cantons sont tenus de communiquer régulièrement au Service sanitaire coordonné les capacités en lits d'hôpitaux (nombre total et taux d'occupation), de manière générale, et plus précisément de ceux réservés pour le traitement de maladies dues au COVID-19 et de ceux aux soins intensifs. Il en va de même pour le nombre de patients atteints du COVID-19 et traités pendant la période en question. Cette disposition doit permettre d'uniformiser et de préciser le flux des informations des cantons à la Confédération. Ces indications sont d'une importance capitale pour évaluer la situation et mettre en œuvre les mesures.

2.7 Dispositions pénales (section 7)

Les infractions à des mesures visant la population (au sens de l'art. 40 de la loi sur les épidémies, LEp; RS 818.101) constituent déjà des contraventions passibles de l'amende en vertu de l'art. 83, al. 1, let. j, LEp. Mais en raison de sa teneur, cette disposition se réfère uniquement aux mesures prises par les cantons car la compétence de la Confédération pour ordonner des mesures de cette nature repose sur l'art. 6, al. 3, LEp (Situation particulière). Les explications exposées dans le message concernant la révision de la LEp (FF 2011 291, p. 345) permettent de considérer que les mesures ordonnées par la Confédération dans le cadre d'une situation particulière peuvent elles aussi être assorties de sanctions (voir à ce sujet l'ordonnance COVID-19 situation particulière). Néanmoins, la clarté juridique demande que les infractions soient réglées explicitement dans des textes de loi du rang de l'ordonnance. Il paraît donc judicieux de clarifier la situation dans l'ordonnance, même s'il découle de l'interprétation de la loi que les infractions aux mesures prises par la Confédération sont elles aussi passibles de sanctions en vertu de l'art. 83, al. 1, let. j, en liaison avec les art. 40 et 6 LEp. La réglementation explicite obéit ainsi au principe selon lequel les infractions doivent être établies clairement dans la législation (art. 1 du code pénal [CP; RS 311.0]).

- *Let. a* : Le droit en vigueur sanctionne déjà le non-respect des obligations imposées aux exploitants d'installations et d'établissements accessibles au public ainsi qu'aux organisateurs de manifestations, comme l'élaboration ou la mise en œuvre de plans de protection incomplets ou insuffisants (cf. art. 10, al. 1 à 3) ou le non-respect d'autres prescriptions (art. 12, 13, 14, al. 1 et 2, 15, 18, let. a et b, 19a et 20, al. 2, 3 et 5), ainsi que les infractions commises par négligence.
- *Let. b* : L'expérience a montré que les coordonnées qui doivent être collectées dans le cadre des plans de protection selon l'art. 11 étaient parfois utilisées à d'autres fins que celles prévues. Comme cette utilisation de données non conforme au but fixé n'est réprimée par aucune disposition du code pénal et, le plus souvent, ne rentre pas non plus dans le champ de la loi sur la protection des données (RS 235.1), l'instauration d'une norme pénale spécifique paraît judicieuse. Elle vise à la fois les infractions commises intentionnellement et celles commises par négligence.
- *Let. c* : L'organisation d'une manifestation au sens des art. 14, al. 2 et 3, 15, al. 2 et 3, réunissant plus de personnes que la limite autorisée est passible d'une sanction.
- *Let. d* : L'organisation intentionnelle d'une grande manifestation au sens de l'art. 16, al. 1, ou d'une foire spécialisée ou grand public au sens de l'art. 18, let. a, sans l'autorisation requise ou en dérogeant au plan de protection approuvé est sanctionnée.
- *Let. e* : Cette norme établit clairement que le fait de ne pas porter un masque facial dans les espaces clos des véhicules des transports publics (art. 5) et dans les zones d'attente et d'accès ainsi que dans les espaces clos d'installations et d'établissements accessibles au public (art. 6, al. 1) ou lors de manifestations (art. 15, al. 2, let. b) est passible d'une sanction, sauf exception invoquée en vertu de l'art. 5, al. 1 ou 6, al. 2. L'inscription de cette infraction dans l'annexe de l'ordonnance sur les amendes d'ordre ramène de fait le montant maximal pouvant être prononcé (10 000 francs en vertu de l'art. 106, al. 1, CP) au montant de 100

francs prévu pour cette amende dans ladite annexe (n° 16002). Par contre, cette infraction est passible de l'amende même lorsqu'elle est commise par négligence.

- *Let. g* : Les clients d'un établissement de restauration peuvent désormais être sanctionnés s'ils enfreignent intentionnellement l'obligation de s'asseoir visée à l'art. 12, al. 1, let. a.
- *Let. h* : Les personnes de plus de 16 ans ne disposant pas d'un certificat valide au sens de l'art. 3 qui accèdent intentionnellement à une installation, à un établissement ou à une manifestation pour lesquels un tel certificat est exigé peuvent également être sanctionnées.
- Certaines infractions peuvent être sanctionnées d'une amende d'ordre ; les dispositions correspondantes sont précisées aux ch. 16002 à 16007 de l'annexe 2 de l'ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO ; RS 314.11).

2.8 Mise à jour des annexes (section 8)

Art. 29

Les annexes 1 et 2 précisent les prescriptions applicables aux plans et aux mesures de protection ; l'annexe 2 précise les raisons médicales pour lesquelles une personne ne peut pas se faire vacciner. Selon la présente disposition, la mise à jour des annexes incombe au DFI. Comme jusqu'à présent, le DFI actualise l'annexe 1 (plans de protection) en accord avec le Département fédéral de l'économie, de la recherche et de la formation. Il actualise l'annexe 2 (vaccins dont l'utilisation garantit l'accès aux manifestations) après consultation de la Commission fédérale pour les vaccinations.

2.9 Dispositions transitoires

Art. 32a, al. 1 : Certaines personnes ne peuvent, pour des raisons médicales telles que des handicaps physiques et/ou psychiques sévères, ni se faire vacciner ni se faire tester, et n'ont par conséquent aucune possibilité d'obtenir un certificat COVID-19. Or elles aussi doivent pouvoir accéder à des manifestations ou à des établissements ou des installations appliquant une restriction d'accès. La modification de l'ordonnance COVID-19 certificats qui est entrée en vigueur au 10 janvier 2022 permettra à ce groupe de personnes de bénéficier de certificats de dérogation COVID-19. Un délai transitoire est prévu : jusqu'au 24 janvier 2022, les attestations établies par un médecin certifiant l'impossibilité médicale de se faire tester ou vacciner seront assimilées à un certificat. Sont également comprises dans cette nouvelle disposition les attestations médicales pour les personnes qui, après avoir reçu la première dose d'une vaccination dont le schéma complet comprend deux doses, ont présenté des effets secondaires très graves et ne peuvent donc recevoir de deuxième dose pour des raisons de santé (et ne peuvent pas non plus se faire tester pour raisons médicales).

2.10 Annexes

Annexe 1

Le ch. 1 précise les dispositions des plans de protection pour les installations et établissements accessibles au public, ainsi que pour les manifestations dont l'accès n'est pas réservé aux personnes de 16 ans et plus disposant d'un certificat.

Ch. 1

Ch. 1.1.1

L'annexe établit tout d'abord un principe : le risque d'infection est accru lorsque la distance de 1,5 mètre ne peut pas être respectée durant plus de 15 minutes (cf. ch. 1.3.1). Comme tous les principes, celui-ci admet des exceptions. Il s'applique uniquement dans les situations où il est impossible de prendre d'autres mesures de protection (en particulier le port du masque facial ou la pose de séparations). En outre, le risque de contamination n'est pas le même partout. À distance et à durée égales, il est par exemple plus élevé à l'intérieur qu'en plein air et dans des locaux mal aérés que dans des pièces où l'air est renouvelé. Néanmoins, ce principe doit être établi ici pour servir de point de départ à toutes les autres prescriptions relatives aux plans de protection.

Ch. 1.1.2

Le plan de protection est un outil capital pour lutter contre le coronavirus dans les établissements et les manifestations recevant du public. Il est donc essentiel que les exploitants et les organisateurs veillent aux aspects suivants :

- Le choix des mesures à appliquer parmi celles prescrites dans la présente ordonnance doit toujours être fait dans l'idée d'offrir une protection efficace aux personnes présentes dans l'établissement ou participant à la manifestation. Le respect des règles de distance et la mise en œuvre de mesures de protection (port du masque, limitation d'accès) restent le premier choix si rien ne s'y oppose.
- Il faut tenir compte de l'applicabilité des mesures dans le cas concret.
- La protection à assurer doit couvrir le public (clients, visiteurs, participants), mais aussi les personnes exerçant une activité dans l'établissement ou la manifestation (notamment les employés).
- Il convient de prévoir des mesures appropriées pour chaque espace ou groupe de personnes. Le principe de précaution s'applique aussi lorsque l'on recourt à la collecte des coordonnées : il faut veiller par exemple à ce que les groupes de personnes ayant des contacts étroits soient aussi peu nombreux que possible, quitte à les limiter, et ne se mélangent pas ou encore à ce que les règles de distance soient appliquées dans les couloirs et les sanitaires.

L'organisateur doit définir, dans le plan de protection, le périmètre ou l'espace occupé par la manifestation. Celui-ci comprend, d'une part, l'ensemble des zones dont l'accès est limité.

La responsabilité de concevoir et de mettre en œuvre le plan de protection incombe à l'exploitant ou à l'organisateur.

Ch. 1.1.3

L'indication des motifs de la collecte des coordonnées (nature de l'activité, particularités des lieux) explique pourquoi les autorités d'exécution cantonales pourraient ordonner cette collecte. Il n'est normalement pas nécessaire de fournir des informations économiques ou des estimations de coûts détaillées.

Ch. 1.1.4

Il est capital pour la mise en œuvre des mesures de protection que le public soit informé de manière pragmatique. Le choix de la forme que revêt l'information est laissé à l'exploitant ou à l'organisateur. On aura cependant avantage dans tous les cas à utiliser le matériel d'information préparé par l'OFSP.

1.2 Hygiène

Les mesures d'hygiène énoncées, notamment la mise à disposition de possibilités de se laver les mains ou la périodicité du nettoyage des surfaces de contact, doivent être adaptées aux spécificités concrètes de l'établissement ou de la manifestation.

1.3 Distance

Ch. 1.3.1

La distance minimale à respecter est de 1,5 mètre (ch. 1.3.1). Il s'agit de la « distance requise » au sens de la présente ordonnance et de son annexe.

Ch. 1.3.2

Cette disposition instaure un allègement concernant les espaces assis dans les établissements et les manifestations (p. ex. dans les églises, les cinémas et les théâtres ou encore dans les établissements de formation en présentiel) : les sièges étant souvent disposés par rangs et fixés au sol, les places doivent être disposées ou occupées de façon à maintenir au moins une place vide ou une distance équivalente entre les sièges. Cela ne permettra généralement pas d'obtenir la distance de 1,5 mètre requise par le ch. 1.3.1, mais il faut l'accepter pour des raisons pratiques. Un siège vide dans un établissement ou dans une rangée est réputé constituer une distance équivalente à la distance requise. Les familles ou les groupes de personnes pour lesquelles les règles de distance ne seraient pas appropriées ne sont pas concernées par cette disposition (cf. ch. 1.3.5).

Ch. 1.3.4

Dans les espaces où les personnes se déplacent ou ne font que passer (espace d'accueil de la clientèle dans les magasins, marchés en extérieur, sanitaires p. ex.), des mesures appropriées doivent être mises en place (marquages au sol, rubans, etc.) pour permettre aux personnes de respecter la distance requise par ex. aux caisses ou aux guichets d'information.

Ch. 1.3.5

Les règles de distance ne s'appliquent pas aux groupes de personnes pour lesquels elles sont inappropriées, comme les enfants en bas âge ou en âge scolaire, les familles, les couples ou les personnes faisant ménage commun.

1.4 Collecte des coordonnées

Ch. 1.4.2

L'obligation d'informer est une condition essentielle pour plusieurs raisons :

- Santé : les personnes présentes doivent être informées que le fait de rentrer dans l'établissement ou de participer à la manifestation comporte un risque accru d'infection ; si elles le font, elles acceptent de courir ce risque.
- Conséquences possibles : si un cas d'infection apparaît dans l'établissement ou dans la manifestation, l'autorité cantonale compétente doit pouvoir déterminer s'il est nécessaire d'ordonner une quarantaine, avec les très lourdes restrictions que cela implique.
- Protection des données : les personnes présentes doivent être informées de la collecte de leurs données personnelles et du fait qu'elles seront traitées si un cas d'infection survient ; il n'est pas possible de rentrer dans l'établissement ou de participer à la manifestation si les coordonnées ne sont pas collectées.

Ch. 1.4.3

Il n'est pas nécessaire de collecter les coordonnées séparément si elles figurent dans les données dont dispose déjà l'exploitant ou l'organisateur. On pense en particulier aux fichiers des membres des associations ou des clubs, aux listes d'adresses des établissements de formation ou encore aux systèmes de réservation. Dans tous les autres cas, il faut utiliser des formulaires de contact. Lorsque l'exploitant ou l'organisateur prévoit d'utiliser les données qu'il possède déjà, il doit vérifier qu'elles contiennent bien toutes les indications requises.

Ch. 1.4.4, 1.4.5 et 1.4.6

La définition des coordonnées à collecter (nom, prénom, domicile et numéro de téléphone) vise à permettre aux autorités cantonales de contacter les personnes présentes en cas d'infection. L'adresse de la personne n'est pas nécessaire ; sa commune de domicile suffit pour déterminer quel canton doit prendre contact avec elle (ch. 1.4.4).

Les premières expériences ont montré que certaines coordonnées collectées étaient fausses et empêchaient un traçage rapide et efficace des contacts par les cantons. L'exactitude des coordonnées revêt une importance majeure dans le contexte des manifestations et des exploitations. Comme l'exigent déjà certains cantons, les exploitants ou les organisateurs doivent s'assurer par des moyens appropriés que les participants fournissent des coordonnées correctes (ch. 1.4.5).

Lorsque les visiteurs sont des familles ou d'autres groupes de personnes se connaissant, les coordonnées d'une seule personne par groupe suffisent (ch. 1.4.6).

Ch. 1.4.7

L'exploitant ou l'organisateur a la responsabilité de garantir la confidentialité des coordonnées qu'il collecte. Cette exigence n'est pas remplie si, par exemple, les clients doivent s'inscrire sur une liste de présence affichée dans l'entrée à la vue de tous les autres clients. La sécurité des données doit en outre être assurée, notamment durant leur conservation. À cet effet, l'exploitant ou l'organisateur est tenu de les conserver dans un endroit fermé ou de prendre des dispositions adéquates dans son système informatique.

Ch. 2

Le ch. 2 précise les dispositions du plan de protection pour les installations et établissements accessibles au public, ainsi que pour les manifestations dont l'accès est réservé aux personnes de 16 ans et plus disposant d'un certificat (règle des « 3G », des « 2G » ou des « 2G plus »). Il détaille les mesures qui doivent être mises en œuvre dans le plan de protection, par exemple pour le contrôle de l'accès, les mesures d'hygiène ou les informations fournies aux personnes présentes concernant les mesures en vigueur, mais aussi la formation spécifique du personnel sur le COVID-19. Le plan de protection régit aussi la vérification d'identité à réaliser lors du contrôle des accès, dont le but est d'établir que le certificat présenté appartient bien à la personne concernée. Lors de cette vérification, il faut présenter une pièce d'identité infalsifiable avec photo, par exemple un passeport, une carte d'identité, un permis de conduire, un permis de séjour ou une carte d'étudiant. De plus, les exigences relatives au traitement des données personnelles visibles dans le cadre du contrôle d'accès, telles que mentionnées au ch. 2, doivent être décrites dans le plan de protection. Toute obligation éventuelle concernant le port du masque facial par les employés et autres personnes actives lors de la manifestation, ayant des contacts sur place avec les visiteurs, doit être précisée dans le plan de protection. Il se peut que les personnes qui présentent une attestation conformément à l'art. 32a, al. 1, soient infectées et puissent ainsi infecter d'autres personnes. Des mesures de protection spécifiques sont donc nécessaires, comme l'obligation de porter un masque facial ou le respect de la distance ; elles doivent être incluses dans le plan de protection.

Annexe 2

L'annexe 2 établit la période pendant laquelle on est exempté du port du masque ou de la quarantaine-contact après une vaccination ou une guérison ainsi que les vaccins autorisant l'accès. La période pendant laquelle une personne est exemptée de la quarantaine-contact est fixée à 120 jours à compter de l'entière administration du vaccin, c'est-à-dire en Suisse après l'injection de la deuxième dose, ou à 120 jours pour les personnes ayant reçu le vaccin Janssen à partir du 22^e jour après la vaccination (*ch. 1.3*). Pour les personnes guéries, le délai court à compter du sixième jour suivant l'attestation de la contamination (= résultat de test positif) et jusqu'au 120^e jour suivant l'infection confirmée (*ch. 2.2*).

La période pendant laquelle les résidents d'une institution socio-médicale sont exemptés du port du masque est fixée à 365 jours à compter de l'entière administration du vaccin, c'est-à-dire en Suisse après l'injection de la deuxième dose, ou à 365 jours pour les personnes ayant reçu le vaccin Janssen à partir du 22^e jour après la vaccination (*ch. 1.2*). Pour les personnes guéries, le délai court à compter du sixième jour suivant l'attestation de la contamination (= résultat de test positif) et jusqu'au 365^e jour suivant l'infection confirmée (*ch. 2.1*).

Il faut avoir reçu une vaccination complète avec un vaccin autorisé en Suisse, selon les recommandations de l'OFSP, ou avec un vaccin autorisé par l'Agence européenne des médicaments (EMA) ou figurant dans la liste des situations d'urgence de l'OMS, selon les recommandations de l'État dans lequel la vaccination a été effectuée (*ch. 1.1*). Peu importe dans quel État la vaccination a été effectuée ou quel vaccin autorisé par l'EMA a été administré. Concernant les vaccins pour lesquels une seule injection est autorisée, il faut tenir compte du délai de carence approuvé. Lorsque le certificat COVID sera activé, ces délais seront calculés automatiquement. Les

personnes guéries qui ont reçu une injection dans les six mois suivant leur guérison sont considérées comme complètement vaccinées. Dans ce cas, le délai de 120 ou 365 jours court non plus à partir de la guérison, mais à partir de l'administration du vaccin.

C'est le DFI qui est compétent pour mettre à jour l'annexe 2 en fonction de l'état des connaissances scientifiques, après consultation de la Commission fédérale pour les vaccinations (cf. art. 29).

Annexe au rapport explicatif (art. 7, al. 2, let. c, et art. 9, al. 5) :

Liste non exhaustive des domaines dans lesquels les autorités cantonales compétentes peuvent exempter des personnes de la quarantaine ou de l'isolement pour se rendre au travail et exercer leur activité professionnelle (art. 7, al. 2, let. c, et art. 9, al. 5)

Énergie :

Production et distribution d'électricité ; production, importation et distribution de produits pétroliers ; importation et distribution de gaz naturel ; production et distribution de bois de chauffage ; livraison de chauffage à distance et de chauffage industriel ; approvisionnement en eau potable

Logistique :

Transport de marchandises par route et par rail ; transport de voyageurs concessionnaire ; transport aérien ; navigation sur le Rhin ; plateformes de transbordement

Alimentation :

Production agricole ; transformation alimentaire ; commerce de détail

Produits thérapeutiques :

Production et fourniture de matériel de protection ; dispositifs médicaux ; médicaments et solutions de perfusion pour le traitement du COVID-19 ; approvisionnement en médicaments ; entreprises de logistique ; grossistes

TIC :

Prestataires de services ; gestionnaires d'infrastructure ainsi que leurs fournisseurs et prestataires, p. ex. entreprises de construction, installateurs électriques, entreprises du domaine de la climatisation et de la ventilation

Industrie :

Industrie chimique ; sous-traitants de l'industrie pharmaceutique ; entreprises de conditionnement ; transformation de matières plastiques pour emballages ; fabrication de papier et de carton

Autorités :

Membres des organes de conduite

Élimination :

Eaux usées ; déchets

Finances :

Prestataires de services financiers (trafic des paiements, approvisionnement en espèces)

Santé et affaires sociales :

Institutions médico-sociales ; cabinets médicaux ; pharmacies ; drogueries ; magasins vendant des moyens auxiliaires médicaux ; prestataires d'analyses de laboratoire ; services du domaine social (p. ex. centres de conseil, centres de planning familial, organisations d'aide aux personnes handicapées) ; crèches ; offres de réinsertion (professionnelle) ; APEA ; ecclésiastiques ; centres pour requérants d'asile et réfugiés

Sécurité publique :

Services d'urgence (police, pompiers, ambulance) ; armée (en particulier les déploiements dans le cadre du COVID) ; protection civile (en particulier les déploiements dans le cadre du COVID) ; établissements de privation de liberté

Information et communication :

Médias ; services postaux